

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOI

5 juil. Loi n° 23-2019 portant création du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat..... 719

#### - DECRETS -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

1<sup>er</sup> juil. Décret n° 2019-171 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers..... 720

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

1<sup>er</sup> juil. Décret n° 2019-168 portant approbation des statuts de l'agence congolaise pour l'emploi.... 722

1<sup>er</sup> juil. Décret n° 2019-169 portant approbation des statuts du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage..... 728

#### MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

1<sup>er</sup> juil. Décret n° 2019-172 fixant les modalités de gestion et d'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques..... 734

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

1<sup>er</sup> juil. Décret n° 2019-180 fixant l'organisation des accueils collectifs des mineurs..... 742

#### B- TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décoration..... 746  
- Nomination dans les ordres nationaux..... 748

**MINISTERE DE L'ENERGIE  
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Attribution de licence ..... 750

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

- Déclaration d'associations..... 753  
- Déclaration de parti politique..... 753

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019** portant création du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : « fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat », en sigle FIGA.

Son siège est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 2 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est placé sous la tutelle du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 3 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat facilite l'accès des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat aux services financiers et non financiers.

A ce titre, il a pour missions de :

- soutenir les projets de création d'entreprises et de l'artisanat dans le montage des dossiers financiers, en particulier les plans d'affaires ;
- garantir les crédits d'investissements consentis par les établissements bancaires et de Crédits aux très petites, petites et moyennes entreprises et à l'artisanat ;
- négocier et nouer des partenariats avec tout organisme intervenant dans l'appui à la création et au développement des entreprises et de l'artisanat ;
- financer les programmes de renforcement des capacités des créateurs et dirigeants d'entreprises et d'ateliers de l'artisanat.

Article 4 : Les ressources du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat comprennent :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;

- les financements des partenaires ;
- les dons et legs.

Article 5 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est doté d'un fonds initial dont le montant est fixé par le Gouvernement.

Article 6 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

La direction générale du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont fixés par des statuts approuvés en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives au fonds de garantie et de soutien de la loi n° 19-86 du 31 juillet 1986 instituant des mesures propres à promouvoir les petites et moyennes entreprises en République Populaire du Congo, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adelaïde MOUGANY

Le ministre d'Etat ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**- DECRETS -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

**Décret n° 2019-171 du 1<sup>er</sup> juillet 2019**  
portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 01-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques des véhicules effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 018-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

Décrète :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret régit le contrôle technique des véhicules routiers.

Article 2 : Le contrôle technique des véhicules routiers concerne :

- les automobiles ;
- les remorques et semi-remorques des véhicules automobiles de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ;
- les motocycles avec ou sans side-car.

Article 3 : Le contrôle technique des véhicules routiers retenus à l'article 2 ci-dessus est obligatoire et périodique.

**CHAPITRE II : DU CONTRÔLE TECHNIQUE**

Article 4 : Le contrôle technique consiste à vérifier sans aucun démontage les organes essentiels du véhicule susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens ou à l'environnement.

Seuls peuvent être présentés au contrôle technique les véhicules en état de marche.

Article 5 : Le contrôle technique porte, après identification du véhicule, sur les neuf (9) éléments suivants :

- freinage ;
- direction ;
- visibilité ;
- éclairage et signalisation ;
- organes mécaniques ;
- pollution et niveau sonore ;
- liaison au sol ;
- structure, carrosserie ;
- équipements.

Article 6 : La visite technique initiale et éventuellement la contre-visite sont effectuées dans un centre agréé, indépendant des garages de réparations, au choix et à la charge du propriétaire du véhicule.

Toutefois, celles-ci peuvent être effectuées par les services de l'administration en charge du transport routier, dans les départements dépourvus de centre de contrôle technique agréé.

Article 7 : En cas de concession, les différentes opérations relatives au contrôle technique des véhicules routiers ainsi que les conditions de leur exécution sont définies, dans le cahier des charges établi à cet effet.

Article 8 : Selon l'état du véhicule, le contrôle technique comprend une visite technique initiale et une contre-visite si les résultats obtenus à l'occasion de la visite initiale ne sont pas concluants.

Article 9 : La visite technique initiale a pour objet de vérifier l'absence de défauts ou anomalies des éléments essentiels du véhicule listés à l'article 5 du présent décret.

Article 10 : Si la visite technique initiale ne révèle aucun défaut, il est établi un procès-verbal de visite technique avec la mention "conforme à la circulation".

Article 11 : Le procès-verbal de visite technique ainsi établi porte la date de contrôle, l'identité du propriétaire du véhicule, le kilométrage parcouru et tout défaut ou toute anomalie mineur constaté.

Un exemplaire de ce procès-verbal, qui indique la validité de la visite ainsi que le mois et l'année de la prochaine visite, est remis au propriétaire.

Un certificat de contrôle technique sous forme de vignette autocollante, qui indique la date à laquelle l'utilisateur doit effectuer la prochaine visite, est apposé sur le côté droit du pare-brise du véhicule visité.

Article 12 : Si la visite technique initiale n'est pas concluante, le procès-verbal de visite technique porte la mention "non conforme à la circulation".

Les défauts et anomalies constatés sont portés lisiblement sur le procès-verbal de visite technique.

Un exemplaire de ce procès-verbal de visite technique est remis au propriétaire pour la contre-visite.

Article 13 : Les défauts graves imposent une immobilisation du véhicule et requièrent une contre-visite après réparation.

Article 14 : En cas de perte du procès-verbal initial, un duplicata est délivré à l'utilisateur par les services du centre de contrôle technique, selon les dispositions des textes en vigueur.

Article 15 : La contre-visite vise à vérifier que les défauts ou anomalies constatés lors de la visite initiale et qui nécessitent des réparations obligatoires, ont été corrigés.

Article 16 : Lors d'une contre-visite, ne sont contrôlés que les éléments présentant des défauts ou anomalies à la visite initiale et qui avaient justifié la contre-visite.

Article 17 : La contre-visite ne peut être effectuée que sur présentation du procès-verbal de la visite initiale.

Article 18 : L'utilisateur dispose d'un mois au plus pour faire effectuer ces réparations.

Si le délai imparti n'est pas respecté, l'utilisateur doit repasser entièrement le contrôle technique initial.

Article 19 : En cas de persistance, à la contre-visite, des défauts ou anomalies constatés à la visite initiale, un maximum de deux contre-visites sont prescrites dans les mêmes délais.

Article 20 : Tout véhicule n'ayant pas satisfait à la visite initiale ou à la contre-visite, suivant le cas, est interdit de circulation.

Article 21 : Si aucune réparation ne peut permettre de remédier aux anomalies ou défauts constatés, le centre de contrôle technique doit proposer la réforme dudit véhicule à l'administration en charge du transport routier.

Dans ce cas, une demande de réforme est adressée par le centre de contrôle technique à l'administration en charge du transport routier.

Article 22 : Les véhicules neufs, encore sous garantie, sont soumis au contrôle technique dix-huit mois après la date de la première mise en circulation.

Article 23 : A l'exception des véhicules neufs, tout établissement de carte grise est subordonné à la présentation d'un certificat de contrôle technique.

Article 24 : Le certificat de contrôle technique est exigible :

- à la souscription de l'assurance automobile ;
- à tout véhicule soumis à la vente ;
- à tout véhicule ayant subi des modifications notables ou fait l'objet de dommages quelconques de circulation entraînant une perte de fiabilité. Ces modifications ou dommages sont constatés par les experts dûment assermentés.

### CHAPITRE III : DE L'HOMOLOGATION DE NOUVEAUX PROTOTYPES

Article 25 : L'immatriculation et l'admission à la circulation d'un type nouveau de véhicule sont subordonnées à une homologation préalable ou à une reconnaissance de sa conformité à un type déjà homologué.

L'homologation à titre isolé s'effectue sur les transformations des types de véhicules existants et/ou sur les aménagements aux dispositifs d'équipement.

Article 26 : Les poids et dimensions de nouveaux prototypes de véhicules soumis à l'homologation doivent être conformes à ceux prévus par le code communautaire révisé de la route.

Article 27 : Tout véhicule mis en circulation en violation des dispositions de l'article 26 ci-dessus est immédiatement retiré de la circulation jusqu'à l'accomplissement des formalités applicables au véhicule concerné pour son homologation.

### CHAPITRE IV : DES ORGANISMES HABILITES A EFFECTUER LES CONTROLES TECHNIQUES

Article 28 : Les contrôles techniques des véhicules, à l'exception des véhicules militaires et de la police, ne doivent être effectués que par un centre agréé et exerçant dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 29 : L'exercice de l'activité relative au contrôle technique des véhicules est subordonné à l'obtention d'un agrément, complété par la signature d'un cahier des charges.

Article 30 : Toute personne désireuse d'exercer l'activité de contrôle technique doit déposer un dossier de demande d'agrément à l'administration en charge du transport routier.

Article 31 : L'agrément d'exercer l'activité de contrôle technique est accordé par le ministre chargé du transport routier.

Article 32 : Le cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches, détermine les moyens techniques et humains à mettre en place pour assurer en permanence un contrôle technique de très bonne qualité.

Article 33 : L'administration en charge du transport routier s'assure du bon fonctionnement du centre de contrôle technique et des équipements y relatifs.

#### CHAPITRE V : DE LA PERIODICITE DES CONTROLES TECHNIQUES

Article 34 : La périodicité des contrôles techniques des différentes catégories de véhicules est fixée ainsi qu'il suit :

- tous les ans, pour les véhicules de tourisme privé, les véhicules de transport privé de personnes, les véhicules spéciaux (engins mécaniques, matériels agricoles et de travaux publics) ;
- tous les six mois, pour les véhicules de transport de marchandises (camions, camionnettes), les véhicules destinés au transport de matières dangereuses, les véhicules citernes ou porte-citernes amovibles, les véhicules tracteurs pour semi-remorques, les véhicules auxquels il est prévu d'atteler une remorque, les véhicules de société ;
- tous les quatre mois, pour les véhicules de location ;
- tous les trois mois, pour les véhicules de transport public de personnes et des véhicules auto-écoles.

Article 35 : Si un véhicule a fait l'objet de trois interdictions de mise en circulation, la périodicité des visites techniques est abaissée de moitié.

#### CHAPITRE VI : DU CARNET D'ENTRETIEN

Article 36 : Le propriétaire du véhicule doit tenir un carnet ou registre d'entretien qui est présenté, lors de chaque contrôle technique, à l'expert assermenté de l'administration en charge des transports terrestres assigné à demeure au centre de contrôle technique.

Celui-ci y note la date de la visite et les observations éventuelles. De plus, il y transcrit à partir du procès-verbal les essais effectués, les résultats et la date limite de validité du visa.

Article 37 : Le carnet ou le registre d'entretien doit porter les mentions sur les principales réparations inhérentes au contrôle technique effectué sur le véhicule. En cas de vente, il est remis au nouveau propriétaire.

#### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Pour des besoins d'enquête, une visite technique peut être imposée à un véhicule impliqué dans un accident de circulation ayant entraîné la mort de personnes, des blessures graves ou des dégâts matériels importants.

Article 39 : Il peut être réalisé, à la demande du propriétaire du véhicule, un contrôle technique volontaire. Celui-ci s'effectue dans les mêmes conditions que la visite technique initiale et donne éventuellement lieu à une contre-visite.

Le contrôle technique volontaire doit être validé par un procès-verbal avec délivrance d'un certificat de contrôle technique.

Article 40 : Tout propriétaire désirant vendre un véhicule usagé doit, avant la conclusion du contrat de vente, présenter à l'acheteur le certificat de contrôle technique établi depuis deux mois au plus.

Article 41 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre de l'équipement  
et de l'entretien routier,

Emile OUESSO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

**Décret n° 2019-168 du 1<sup>er</sup> juillet 2019**  
portant approbation des statuts de l'agence congolaise pour l'emploi

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique tel que modifié et complété par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 21-2010 du 30 décembre 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 7-2009 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle ACPE ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-821 du 31 décembre 2010 portant versement des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat dans la nouvelle classification ;

Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2018-461 du 15 décembre 2018 portant scission dissolution de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre », en sigle « ONEMO » ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle ACPE, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement technique  
et professionnel, de la formation qualifiante  
et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicephore FYLLA SAINT-EUDES

## **STATUTS DE L'AGENCE CONGOLAISE POUR L'EMPLOI**

Approuvés par décret n° 2019-168 du 1<sup>er</sup> juillet 2019

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle ACPE, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'agence congolaise pour l'emploi est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

### TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

#### Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : L'agence congolaise pour l'emploi a pour missions de :

- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'emploi ;
- assurer l'accueil, l'information et l'enregistrement des demandeurs d'emploi et l'accompagnement des employeurs dans l'identification de leurs besoins en recrutement ;
- créer et mettre à jour une base de données nationales sur l'emploi en termes d'offre et de demande et produire les statistiques y relatives ;
- prospecter les postes d'emploi en vue du placement des demandeurs d'emploi ;
- suivre et appuyer la recherche de l'emploi jusqu'au placement ;
- proposer des services d'orientation professionnelle aux demandeurs d'emploi ;
- assurer en priorité l'accès des nationaux aux emplois et promouvoir leur évolution aux postes organiques dans les sociétés privées ;
- contrôler l'emploi des nationaux et des expatriés par la validation des contrats de travail et la délivrance des cartes de travail ;
- mettre en relation les offres et les demandes d'emploi ;
- contrôler les sociétés privées de placement des demandeurs d'emploi. intermédiaires du marché du travail.

## Chapitre 2 : Du siège

Article 4 : Le siège de l'agence congolaise pour l'emploi est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres,

## Chapitre 3 : De la durée

Article 5 : La durée de l'agence congolaise pour l'emploi est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## Chapitre 4 : De la tutelle

Article 6 : L'agence congolaise pour l'emploi est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'emploi.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : L'agence congolaise pour l'emploi comprend :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'agence congolaise pour l'emploi. Il est investi des pouvoirs lui permettant de mettre en œuvre les orientations fixées par le Gouvernement et les présents statuts.

Il délibère, notamment, sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- le rapport d'activités ;
- les états financiers et le bilan ;
- les mesures d'extension et de redimensionnement de l'agence ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nominations à la direction générale ;
- le plan de formation et de reconversion du personnel ;
- les contrats de performance ou toute autre convention ;
- le manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'agence ;
- l'ouverture et la fermeture des agences ;
- les dons et legs.

Article 9 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge de la statistique ;
- un représentant du ministère en charge de l'emploi ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du patronat ;
- le directeur général de l'agence ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi, sur proposition des administrations qu'ils représentent, pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 11 : Le président du comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche de l'agence.

Article 13 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'agence et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 14 : La fonction de membre du comité de direction prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé sa nomination.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux (2) mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

La fonction du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.



Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent les indemnités de session et, en cas de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, les frais de transport et de séjour dont les montants sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances.

Article 16 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général de l'agence.

Article 17 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'examen du budget.

La deuxième session est consacrée à l'examen des états financiers annuels et de la marche des activités de l'agence congolaise pour l'emploi.

Article 18 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 19 : Les convocations sont faites par lettre, télécopie ou courrier électronique ou par tout autre moyen laissant traces écrites, adressés aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 20 : Le membre du comité de direction empêché ne peut pas se faire représenter aux réunions.

Tout membre présent à une séance du comité de direction et considéré comme ayant été dûment convoqué.

En cas d'empêchement du président, le comité de direction élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents.

Article 21 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si le quorum des deux tiers (2/3) au moins de ses membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour, pourvu que le quorum soit ramené à la moitié des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial au siège et sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents. Ils sont lus et approuvés par le comité de direction lors de sa réunion suivante.

Article 23 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 24 : Pour ses missions de contrôle de l'agence, le comité de direction dispose d'un comité d'audit chargé, notamment, de :

- assister le comité de direction dans son rôle de contrôle des comptes et du rapport de gestion de la direction générale ;
- superviser la présentation des informations financières par la vérification et l'analyse des états financiers de la direction générale ;
- vérifier la cohérence de la restitution comptable et financière avec la stratégie de l'agence ;
- et, d'une manière générale, assurer les missions de contrôle dévolues au comité de direction.

Article 25 : La composition et le mode de nomination des membres du comité d'audit sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La direction générale de l'agence congolaise pour l'emploi est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- soumettre à l'approbation du comité de direction les programmes d'actions de l'agence en matière d'exploitation et d'investissement, le programme d'acquisition des équipements nouveaux, le programme de formation et de redéploiement du personnel ;
- préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- préparer les délibérations du comité de direction ;
- assurer la direction technique et administrative de l'agence ;
- recruter, nommer, noter, sanctionner et licencier le personnel dans le respect des lois et des règlements en vigueur ;
- gérer les biens meubles et immeubles, corporels de l'agence, dans le respect de ses missions et des dispositions des présents statuts ;
- prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'agence, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante ;
- représenter l'agence congolaise pour l'emploi dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- coopérer, en tant que de besoin, avec tout organisme public ou privé national ou étranger, poursuivant les mêmes buts que l'agence.

Article 27 : La direction générale de l'agence congolaise pour l'emploi, outre le secrétariat de direction et le service de la communication, comprend :

- la direction des affaires juridiques, de la réglementation et du contentieux ;

- la direction de l'intermédiation ;
- la direction des services informatiques et de la prospective ;
- la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines ;
- la direction de la maîtrise des risques et du contrôle ;
- l'agence comptable.

#### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 28 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Section 2 : Du service de la communication

Article 29 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- définir la stratégie de la communication de l'agence ;
- assurer et piloter la communication interne et externe.

#### Section 3 : De la direction des affaires juridiques, de la réglementation et du contentieux

Article 30 : La direction des affaires juridiques, de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- conseiller la direction et les salariés en matière juridique ;
- prévenir les contentieux auxquels peut être exposée la structure ;
- élaborer des notes de synthèse décrivant les modifications du cadre légal et ses conséquences ;
- rédiger ou faire rédiger les contrats, les conventions et les accords ;
- analyser les contrats juridiques ;
- élaborer les dossiers techniques ;
- étudier et analyser de façon permanente la législation, la réglementation, la jurisprudence, la théorie et les commentaires de droit en matière d'emploi et de travail ;
- analyser et coordonner, à la demande soit du ministre chargé de l'emploi soit du comité de direction ou de la direction générale, l'élaboration de la réglementation relative à l'intermédiation sur le marché du travail ;

- animer des actions de formation et réaliser des actions de communication favorisant la compréhension des règles de droit ;
- procéder au montage et à l'instruction de dossiers contentieux avec des avocats ou des experts ;
- représenter la structure devant les instances administratives et judiciaires ;
- régler les litiges en veillant à l'intérêt de la structure.

Article 31 : La direction des affaires juridiques, de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service des affaires juridiques
- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

#### Section 4 : De la direction de l'intermédiation

Article 32 : La direction de l'intermédiation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- prospecter et dynamiser le marché du travail ;
- coordonner les actions des agences mises en place sur le territoire national ;
- développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications ;
- procéder à la collecte des offres ;
- aider et conseiller les entreprises dans le recrutement ;
- assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi ;
- assurer le placement des demandeurs d'emploi.

Article 33 : La direction de l'intermédiation comprend :

- le service de la coordination des agences départementales ;
- le service de pôle emploi ;
- le service de l'orientation ;
- le service de la coopération et des relations extérieures ;
- les agences départementales.

#### Section 5 : De la direction des services informatiques et de la prospective

Article 34 : La direction des services informatiques et de la prospective est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et mettre en œuvre la politique informatique en accord avec la stratégie générale de l'établissement et ses objectifs de performance ;
- garantir la continuité du service informatique fourni aux utilisateurs et anticiper les changements et leurs impacts métiers sur le système d'information ;

- assurer la production des données statistiques couvrant l'ensemble des domaines d'intervention de l'agence ;
- organiser les travaux de modélisation, afin de prévoir l'évolution des emplois et du marché du travail.

Article 35 : La direction des services informatiques et de la prospective comprend :

- le service des infrastructures et des systèmes d'information ;
- le service d'exploitation ;
- le service de la statistique et de la prospective.

Section 6 : De la direction de l'administration, des finances et des ressources humaines

Article 36 : La direction de l'administration, des finances et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

a - En matière administrative et de ressources humaines :

- gérer les moyens généraux ;
- définir les stratégies en matière d'achat et d'immobilier ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique des ressources humaines et des relations sociales de l'agence ;
- établir la gestion prospective des emplois et des compétences ;
- développer les compétences des personnels, accompagner la ligne managériale et mettre en œuvre la politique de recrutement, de mobilité, d'évaluation, de rémunération et de gestion des carrières des personnels de l'agence ;
- établir les déclarations sociales ;
- assister la direction générale dans la conception et la mise en œuvre de la stratégie sociale ;
- animer le dialogue social au niveau de l'agence.

b - En matière de finances :

- élaborer le projet de budget et le plan de l'agence, en conformité avec les choix stratégiques du comité de direction et de la direction générale ;
- élaborer les plans de financement de l'agence et valider les budgets de trésorerie répondant aux exigences externes ;
- gérer les opérations de l'ordonnateur et établir le compte administratif ;
- établir les déclarations fiscales.

c - En matière d'archivage et de documentation :

- constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire de l'agence ;
- veiller aux conditions de stockage et de conservation des documents et à la création de nouveaux espaces ;

- former et accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'informations.

Article 37 : La direction de l'administration, des finances et des ressources humaines comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service de la gestion immobilière et des moyens généraux ;
- le service des finances ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 7 : De la direction de la maîtrise des risques et du contrôle

Article 38 : La direction de la maîtrise des risques et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et évaluer les risques ;
- élaborer la cartographie des risques, définir et mettre en œuvre la politique de gestion des risques, mesurer l'appétence des dirigeants à la prise de risque ;
- déployer une ingénierie de prévention sur les zones de risques ;
- diagnostiquer les dysfonctionnements dans les procédures de gestion, d'organisation ou dans les méthodes de travail et veiller à la conformité légale et à l'optimisation des processus liés à l'activité de l'agence ;
- lutter contre les fraudes et les prévenir ;
- mesurer, contrôler et prévoir les résultats opérationnels de la structure ;
- harmoniser les procédures comptables et financières au sein de la structure et superviser la clôture des comptes ;
- assurer le reporting des résultats au comité de direction ;
- mener des missions d'inspection générale.

Article 39 : La direction de la maîtrise des risques et du contrôle comprend :

- le service de la maîtrise des risques ;
- le service audit ;
- le service du contrôle.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 40 : L'agence congolaise pour l'emploi est soumise aux règles de la comptabilité publique des deniers, matières et immeubles.

Article 41 : Les ressources de l'agence congolaise pour l'emploi sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la quote-part du produit de la taxe unique sur les salaires au titre de la cotisation patronale affectée à son fonctionnement ;
- les droits de délivrance des autorisations d'emploi et des cartes de travail ;

- les produits des pénalités et des amendes ;
- les dons et legs ;
- toutes contributions se rapportant à ses missions.

Article 42 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget et des programmes de l'agence congolaise pour l'emploi. L'agent comptable en est le comptable public.

#### TITRE V : DU PERSONNEL

Article 43 : Le personnel de l'agence congolaise pour l'emploi comprend :

- le personnel régi par le statut général de la fonction publique ;
- le personnel contractuel régi par le code du travail et par la convention d'établissement de l'agence.

#### TITRE VI : DES CONTROLES

Article 44 : L'agence congolaise pour l'emploi est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

#### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 46 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services, ainsi que des bureaux et des agences à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Article 47 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire, qui a rang de chef de bureau.

Article 48 : La dissolution ou la liquidation de l'agence congolaise pour l'emploi est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 49 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

**Décret n° 2019-169 du 1<sup>er</sup> juillet 2019** portant approbation des statuts du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique tel que modifié et complété par les lois n°s 14-2007 du 25 juillet 2007 et 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu la loi n° 21-2010 du 30 décembre 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 8-2019 du 9 avril 2019 portant création du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle FONEA ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle, des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel, et de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-821 du 31 décembre 2010 portant versement des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat dans la nouvelle classification ;

Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2018-461 du 15 décembre 2018 portant scission/dissolution de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre », en sigle « ONEMO » ,

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle FONEA, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail Et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adelaïde MOUNGANY

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement technique  
et professionnel, de la formation qualifiante  
et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicephore FYLLA SAINT-EUDES

## **STATUTS DU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'EMPLOYABILITE ET A L'APPRENTISSAGE**

Approuvés par décret n° 2019-169 du 1<sup>er</sup> juillet 2019

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 8-2019 du 9 avril 2019 portant création du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle "FONEA", les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

### TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

#### Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : Le fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage a pour missions la promotion de l'employabilité et de l'apprentissage par des formations qualifiantes et l'auto-entrepreneuriat.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à l'identification des besoins en matière de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- financer l'employabilité des demandeurs d'emplois, notamment à travers des formations continues, qualifiantes, des programmes d'adaptation professionnelle, la formation, l'insertion et la réinsertion des demandeurs d'emploi ;
- financer la création et la mise à niveau des centres des métiers dans tous les secteurs d'activités ;
- contribuer à la promotion de l'apprentissage des métiers dans tous les secteurs d'activités ;
- appuyer les opérateurs de formation professionnelle, par le financement du perfectionnement de leurs formateurs, l'élaboration de stratégies novatrices et d'ingénieries pédagogiques appropriées, ainsi que par l'amélioration de leurs outils et instruments didactiques de formation ;
- rechercher les financements destinés à promouvoir l'employabilité et en assurer la gestion ;

- financer les formations de reconversion et de réinsertion ;
- participer à la rénovation de l'apprentissage en le faisant évoluer vers une formation par alternance de type dual ;
- financer le renforcement des capacités des maîtres artisans ;
- participer à la mise en œuvre de toute action visant une amélioration de l'adéquation formation-emploi.

#### Chapitre 2 : Du siège

Article 4 : Le siège du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

#### Chapitre 3 : De la durée

Article 5 : La durée du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Chapitre 4 : De la tutelle

Article 6 : Le fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est placé sous la tutelle du ministère en charge de la formation professionnelle.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage comprend :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

#### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de mettre en œuvre les orientations fixées par le Gouvernement et les présents statuts.

Il délibère, notamment, sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- l'organigramme et le règlement intérieur, le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme d'activités ;
- le budget annuel ;
- le rapport d'activités ;
- les états financiers et le bilan ;
- les mesures d'extension et de redimensionnement du fonds ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nominations à la direction générale ;

- le plan de formation et de reconversion du personnel ;
- les contrats de performance ou toute autre convention ;
- le manuel de procédures administratives, financières et comptables du fonds ;
- l'ouverture et la fermeture des agences locales ;
- les dons et legs.

Article 9 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de l'emploi ;
- un représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- le directeur général du fonds ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi, sur proposition des administrations qu'ils représentent, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois.

Article 11 : Le président du comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche du fonds.

Article 13 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indis-

pensables à la continuité du fonctionnement du fonds et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 14 : La fonction de membre du comité de direction prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé sa nomination.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux (2) mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

La fonction du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent les indemnités de session et, en cas de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, les frais de transport et de séjour dont les montants sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des finances.

Article 16 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du fonds.

Article 17 : Le comité de direction se réunit trois fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'examen du budget.

La deuxième session est consacrée à l'examen des états financiers annuels et de la marche des activités du fonds.

La troisième session est consacrée à l'examen des intérêts du fonds.

Article 18 : Le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 19 : Les convocations sont faites par lettre, télécopie ou courrier électronique ou par tout autre moyen laissant traces écrites, adressés aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 20 : Le membre du comité de direction empêché ne peut pas se faire représenter aux réunions.

Tout membre présent à une séance du comité de direction est considéré comme ayant été dûment convoqué.

En cas d'empêchement du président, le comité de direction élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents.

Article 21 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si le quorum des deux tiers (2/3) au moins de ses membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour, pourvu que le quorum soit ramené à la moitié des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 22 : Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial au siège et sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents.

Ils sont lus et approuvés par le comité de direction lors de sa réunion suivante.

Article 23 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 24 : Pour ses missions de contrôle du fonds, le comité de direction dispose d'un comité d'audit chargé, notamment, de :

- assister le comité de direction dans son rôle de contrôle des comptes et du rapport de gestion de la direction générale ;
- superviser la présentation des informations financières par la vérification et l'analyse des états financiers de la direction générale ;
- vérifier la cohérence de la restitution comptable et financière avec la stratégie du fonds ;
- et, d'une manière générale, assurer les missions de contrôle dévolues au comité de direction.

Article 25 : La composition et le mode de nomination des membres du comité d'audit sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La direction générale du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- soumettre à l'approbation du comité de direction les programmes d'actions du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage en matière d'exploitation et d'investissement, le programme d'acquisition des équipements nouveaux, le programme de formation et de redéploiement du personnel ;

- préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- préparer les délibérations du comité de direction ;
- assurer la direction technique et administrative du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage ;
- recruter, nommer, noter, sanctionner et licencier le personnel, dans le respect des lois, des règlements en vigueur et du règlement intérieur ;
- gérer les biens meubles et immeubles, corporels du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, dans le respect de ses missions et des dispositions des présents statuts ;
- prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante ;
- représenter le fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- coopérer, en tant que de besoin, avec tout organisme public ou privé national ou étranger, poursuivant les mêmes buts que le fonds.

Article 27 : La direction générale du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, outre le secrétariat de direction et le service de la communication, comprend :

- la direction de l'apprentissage ;
- la direction de l'employabilité ;
- la direction des études et analyses de projets ;
- la direction administrative, juridique, des finances et des ressources humaines ;
- la direction des services informatiques et de la prospective ;
- la direction de la maîtrise des risques et du contrôle ;
- l'agence comptable.

### Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 28 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Section 2 : Du service de la communication

Article 29 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- définir la stratégie de la communication du fonds ;
- assurer et piloter la communication interne et externe.

### Section 3 : De la direction de l'apprentissage

Article 30 : La direction de l'apprentissage est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la promotion de l'apprentissage des métiers dans tous les secteurs d'activités à forte potentialité d'emploi ;
- financer la création et la mise à niveau des centres des métiers dans tous les secteurs d'activités ;
- réglementer et contrôler l'apprentissage dans les différents corps de métier ;
- réceptionner les contrats d'apprentissage visés par les services de l'agence congolaise pour l'emploi ;
- financer le renforcement des capacités des maîtres artisans ;
- accompagner les jeunes vers l'apprentissage ;
- assurer la formation initiale des jeunes de seize (16) à trente cinq (35) ans par une pédagogie en alternance fondée sur trois lieux de formation ;
- inviter les entreprises à recourir à l'alternance ;
- participer à la rénovation de l'apprentissage en le faisant évoluer vers une formation par alternance de type dual.

Article 31 : La direction de l'apprentissage comprend :

- le service de la coordination des agences départementales ;
- le service de l'organisation de l'apprentissage ;
- le service d'orientation, de la documentation et de l'évaluation ;
- le service des partenariats et d'appui à l'insertion ;
- les agences départementales.

### Section 4 : De la direction de l'employabilité

Article 32 : La direction de l'employabilité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à l'identification des besoins en matière de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- financer l'employabilité des demandeurs d'emplois, notamment à travers des formations qualifiantes, des programmes d'adaptation professionnelle, la formation d'insertion et de réinsertion des demandeurs d'emplois ;

- appuyer les opérateurs de formation professionnelle, par le financement du perfectionnement de leurs formateurs, l'élaboration de stratégies novatrices et d'ingénieries pédagogiques appropriées, ainsi que par l'amélioration de leurs outils et instruments didactiques de formation ;
- rechercher les financements destinés à promouvoir l'employabilité et en assurer la gestion ;
- promouvoir la formation, le perfectionnement et le recyclage des demandeurs d'emplois ;
- financer des formations de reconversion et de réinsertion ;
- renforcer les capacités des structures et organismes de formation professionnelle continue ;
- contrôler l'application de la réglementation relative au fonctionnement des centres de formation continue ;
- participer à la mise en œuvre de toute action visant une amélioration de l'adéquation formation emploi ;
- gérer les programmes nationaux d'employabilité ;
- superviser les programmes d'employabilité financés par les partenaires financiers et techniques.

Article 33 : La direction de l'employabilité comprend :

- le service des programmes de la formation continue ;
- le service des programmes de la formation qualifiante ;
- le service du suivi pédagogique ;
- le service des financements à l'employabilité ;
- le service de gestion des programmes des partenaires institutionnels et privés.

### Section 5 : De la direction des études et analyses de projets

Article 34 : La direction des études et analyses de projets est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et mettre en place une politique d'études et d'analyses de projets au sein du fonds ;
- définir et mettre en place les procédures d'analyse, de validation et d'agrément de projets ;
- identifier, définir et mettre en place les différentes aides à l'installation des projets ;
- définir et suivre les budgets de la direction des études et analyses de projets.

Article 35 : La direction des études et analyses de projets comprend :

- le service des études ;
- le service des analyses de projets ;
- le service d'aide à l'installation.



Section 6 : De la direction administrative, juridique, des finances et des ressources humaines

Article 36 : La direction administrative, juridique, des finances et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

a- en matière administrative et de ressources humaines

- gérer les moyens généraux ;
- définir les stratégies en matière d'achat et d'immobilier ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique des ressources humaines et des relations sociales du fonds ;
- établir la gestion prospective des emplois et des compétences ;
- développer les compétences des personnels ;
- accompagner la ligne managériale et mettre en œuvre la politique de recrutement, de mobilité, d'évaluation, de rémunération et de gestion des carrières des personnels du fonds ;
- établir les déclarations sociales ;
- assister la direction générale dans la conception et la mise en œuvre de la stratégie sociale ;
- animer le dialogue social au niveau du fonds ;

b- en matière juridique

- conseiller la direction et les salariés en matière juridique ;
- prévenir les contentieux ;
- élaborer des notes de synthèse décrivant les modifications du cadre légal et ses conséquences ;
- rédiger ou faire rédiger les contrats, les conventions et les accords ;
- analyser les contrats juridiques ;
- élaborer les dossiers techniques ;
- étudier et analyser de façon permanente la législation, la réglementation, la jurisprudence, la théorie et les commentaires de droit en matière d'emploi et de travail ;
- analyser et coordonner, à la demande soit du ministre chargé de la formation professionnelle soit du comité de direction ou de la direction générale, l'élaboration de la réglementation relative à l'intermédiation sur le marché du travail ;
- animer des actions de formation et réaliser des actions de communication favorisant la compréhension des règles de droit ;
- procéder au montage et à l'instruction de dossiers contentieux avec des avocats ou des experts ;
- représenter la structure devant les instances administratives et judiciaires ;
- régler les litiges en veillant aux intérêts de la structure ;

c- en matière de finances

- élaborer le projet de budget et le plan du fonds,

- en conformité avec les choix stratégiques du comité de direction et de la direction générale ;
- élaborer les plans de financement du fonds et valider les budgets de trésorerie répondant aux exigences externes ;
- gérer les opérations de l'ordonnateur et établir le compte administratif ;
- établir les déclarations fiscales.

d- en matière d'archivage et de documentation

- constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du fonds ;
- veiller aux conditions de stockage et de conservation des documents et à la création de nouveaux espaces ;
- former et accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'informations.

Article 37 : La direction administrative, juridique, des finances et des ressources humaines comprend

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service de la gestion immobilière et des moyens généraux ;
- le service de la réglementation ;
- le service des finances ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 7 : De la direction des services informatiques et de la prospective

Article 38 : La direction des services informatiques et de la prospective est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et mettre en œuvre la politique informatique en accord avec la stratégie générale de l'entreprise et ses objectifs de performance ;
- garantir la continuité du service informatique fourni aux utilisateurs ;
- anticiper les changements et leurs impacts métiers sur le système d'information.

Article 39 : La direction des services informatiques et de la prospective comprend :

- le service des infrastructures et des systèmes d'information ;
- le service d'exploitation ;
- le service de la statistique et de la prospection.

Section 8 : De la direction de la maîtrise des risques et du contrôle

Article 40 : La direction de la maîtrise des risques et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et évaluer les risques ;
- élaborer la cartographie des risques, définir

et mettre en œuvre la politique de gestion des risques, mesurer l'appétence des dirigeants à la prise de risque ;

- déployer une ingénierie de prévention sur les zones de risques ;
- diagnostiquer les dysfonctionnements dans les procédures de gestion, d'organisation ou dans les méthodes de travail et veiller à la conformité légale et à l'optimisation des processus liés à l'activité du fonds ;
- lutter contre les fraudes et les prévenir ;
- mesurer, contrôler et prévoir les résultats opérationnels de la structure ;
- harmoniser les procédures comptables et financières au sein de la structure et superviser la clôture des comptes ;
- assurer le reporting des résultats au comité de direction ;
- mener des missions d'inspection générale.

Article 41 : La direction de la maîtrise des risques et du contrôle comprend :

- le service de la maîtrise des risques ;
- le service audit ;
- le service du contrôle.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 42 : Le fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est soumis aux règles de la comptabilité publique des deniers, matières et immeubles.

Article 43 : Les ressources du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage sont constituées par :

- la taxe d'apprentissage ;
- les produits générés par son activité ou par la gestion des programmes délégués ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toutes contributions se rapportant à ses missions.

Article 44 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget et des programmes du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage.

L'agent comptable en est le comptable public.

#### TITRE V : DU PERSONNEL

Article 45 : Le personnel du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage comprend :

- le personnel régi par le statut général de la fonction publique ;
- le personnel contractuel régi par le code du travail et la convention d'établissement du fonds.

#### TITRE VI : DES CONTROLES

Article 46 : Le fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

#### TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 48 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle.

Article 49 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 50 : La dissolution ou la liquidation du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 51 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

#### **MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**Décret n° 2019-172 du 1<sup>er</sup> juillet 2019** fixant les modalités de gestion et d'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015-253 du 19 février 2015 portant approbation du plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

##### Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : Le présent décret fixe, en application des articles 64 et 67 de la loi n° 9-2009 du 25 décembre 2009 susvisée, les modalités de gestion et

d'utilisation du spectre de fréquences radioélectriques relevant du domaine public de l'Etat.

Article 2 : L'agence assure pour le compte de l'Etat, la gestion du spectre de fréquences dont la politique est définie par le ministère en charge des communications électroniques.

A ce titre, elle a pour missions de planifier, coordonner et contrôler le spectre des fréquences radioélectriques conformément aux normes définies par l'Union Internationale des Télécommunications.

### Chapitre 2 : Des définitions

Article 3 : Aux termes du présent décret, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- affectataires des bandes de fréquences : entité ou administration ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences pour son propre usage ou en vue de l'assignation des fréquences à des tiers ;
- agence : agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- assignation de fréquences : autorisation délivrée par une administration pour l'utilisation d'une fréquence ou d'un canal par une station radioélectrique ;
- attribution du spectre de fréquences : processus consistant à répartir le spectre radioélectrique entre différents services de radiocommunication, à titre exclusif ou sur la base du partage des fréquences ;
- autorisation : acte administratif préalable accordé par l'agence à toute entreprise répondant aux conditions fixées par la réglementation applicable aux services et/ou aux réseaux de communications électroniques proposés ;
- CMR : conférence mondiale des radiocommunications ;
- contrôle du spectre de fréquences : opération qui consiste à mettre en place un dispositif de mesures, permettant de déceler les utilisations illégales et éviter ainsi les brouillages préjudiciables ;
- coordination du spectre de fréquences : activité consistant à garantir l'utilisation harmonieuse des attributions et assignations de fréquences tant sur le plan national qu'aux frontières d'un pays ;
- décision d'assignation de fréquences : acte administratif préalable accordé par l'affectataire qui permet au bénéficiaire d'utiliser les ressources du spectre ;
- gestion de fréquences radioélectriques : la ges-

tion du spectre de fréquences radioélectriques inclut la planification et la coordination, l'assignation et le contrôle de fréquences ;

- organisme attributaire des fréquences : personne morale ou administration en charge de la planification, coordination, attribution et du contrôle des fréquences radioélectriques ;
- planification du spectre de fréquences : partage des bandes de fréquences entre les différents services de radiocommunication et entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- UIT : Union Internationale des Télécommunications.

## TITRE II : DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

### Chapitre 1 : De l'établissement et de la modification du plan national d'attribution des bandes de fréquences

Article 4 : L'établissement et la modification du plan national d'attribution des bandes de fréquences sont faits par l'agence, en coordination avec les organismes attributaires et affectataires.

Le plan national d'attribution des bandes de fréquences est approuvé par décret.

Article 5 : Les bandes de fréquences sont réparties par services de radiocommunication aux différents affectataires.

### Chapitre 2 : Des organismes affectataires

Article 6 : Les affectataires sont classés en deux catégories :

#### Catégorie 1 : Les autorités de régulation

- l'agence de régulation des postes et des communications électroniques le Conseil supérieur de la liberté de communication ;

#### Catégorie 2 : Les départements ministériels et les administrations qui les représentent

- le ministère en charge de la sécurité publique, affectataire des bandes de fréquences, pour les besoins de la sécurité publique conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- le ministère en charge de la défense, affectataire des bandes de fréquences, pour les besoins de la défense nationale conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- le ministère en charge de la recherche, affectataire des bandes de fréquences affectées à la recherche conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences ;

- l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC), comme affectataire des bandes de fréquences de l'aéronautique civile et de la météorologie, pour le ministère en charge de l'aviation civile ;
- la direction générale de la marine marchande (DIGEMAR), comme affectataire des bandes de fréquences maritimes conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences, pour le ministère en charge de la marine marchande ;
- la direction générale de la navigation fluviale (DIGENAF), comme affectataire des bandes de fréquences de la radionavigation fluviale, pour le ministère en charge de la navigation fluviale.

Article 7 : Les conditions d'utilisation et de contrôle des stations relevant des affectataires feront l'objet d'une convention entre l'agence et chacun des affectataires.

Article 8 : L'agence peut, chaque fois qu'un besoin se fait ressentir, se concerter avec un ou l'ensemble des affectataires sur une question bien précise.

Chapitre 3 : De la coordination et de la préparation des conférences mondiales des radiocommunications

Article 9 : L'agence préside les travaux de coordination des fréquences aux frontières et les réunions préparatoires aux conférences mondiales des radiocommunications avec l'ensemble des affectataires.

Chaque affectataire élabore les contributions basées sur les points le concernant à l'ordre du jour de la conférence.

Ces contributions, formalisées et adoptées constituent la position nationale de la République du Congo à la conférence et sont adressées dans les délais prévus au secrétariat général de l'Union Internationale des Télécommunications.

La position adoptée au plan national doit être coordonnée avec les pays voisins, soit dans le cadre des réunions bilatérales, soit en participant aux réunions régionales de préparation de la conférence.

Article 10 : Les positions nationales doivent être présentées et défendues par la délégation de la République du Congo dans les commissions techniques et groupes de travail créés par la conférence.

Article 11 : L'agence tient des réunions pour incorporer les décisions des conférences mondiales des radiocommunications dans le plan national d'attribution des fréquences.

### TITRE III : DE L'ASSIGNATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

#### Chapitre 1 : De l'installation et l'exploitation d'une station de radiocommunication

##### Section 1 : Des principes de l'assignation

Article 12 : La possession, l'établissement, l'installation, l'exploitation d'une station de radiocommunication ou

l'utilisation d'une fréquence radioélectrique en tout lieu, y compris à bord d'une embarcation, d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule, sont soumis à la délivrance préalable d'une décision d'assignation de fréquences par l'agence.

Article 13 : L'agence procède à l'assignation des fréquences radioélectriques, conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences, à la réglementation en vigueur, aux dispositions des instruments juridiques de l'Union Internationale des Télécommunications, à la convention relative à l'aviation civile internationale, ainsi que les autres instruments juridiques pertinents.

#### Section 2 : Des modalités de demande de fréquences radioélectriques

Article 14 : L'assignation de fréquences fait suite à une demande conforme d'utilisation de fréquences. Cette dernière est adressée avec accusé de réception à l'attention du directeur général de l'agence.

Elle contient en outre une lettre de présentation sommaire des activités et services visés accompagnée d'un dossier administratif et technique.

La réponse de l'agence intervient dans un délai de deux mois.

Les modalités et les conditions attachées aux demandes d'utilisation des fréquences sont définies par décision de l'agence de régulation.

Article 15 : Le dépôt de la demande d'utilisation de fréquences pour l'installation et/ou l'exploitation des réseaux régis par le régime de licence, est soumis à l'obtention préalable de la licence d'exploitation desdits réseaux.

Le dépôt de la demande d'utilisation de fréquences pour l'installation et/ou l'exploitation des réseaux régis par le régime d'autorisation, est soumis à l'obtention préalable de l'autorisation d'exploitation desdits réseaux.

L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou en mer ou dans le cadre du service d'amateur est subordonnée à l'obtention préalable de certificats d'opérateur, dont les examens d'aptitude sont organisés par l'agence ou ses prestataires.

Article 16 : Avant de prononcer une décision d'assignation de fréquences, l'agence s'assure :

- de la situation administrative de la société demanderesse ;
- de la conformité avec les dispositions pertinentes du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- de la conformité avec les dispositions du plan national d'attribution des bandes de fréquences ;
- de la disponibilité des fréquences sollicitées dans les bandes et zones géographiques demandées ;

- du risque de brouillage et/ou d'interférence.

Article 17 : L'agence peut prononcer une décision de refus, suite à une demande d'utilisation de fréquences non conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, la décision de refus doit être motivée.

### Section 3 : Du renouvellement, de la modification, de la révocation et de la résiliation d'une décision d'assignation de fréquences

Article 18 : La décision d'assignation est valable pour une durée d'un an renouvelable tacitement, sur justification du paiement des frais et de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences, sauf en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Article 19 : Conformément à la réglementation en vigueur du secteur des communications électroniques, l'agence peut décider du réaménagement des fréquences assignées à un utilisateur.

Toutefois, cette décision de réaménagement précise les indications suivantes :

- les motivations du réaménagement ;
- les fréquences ou bandes de fréquences concernées ;
- les mesures spécifiques à adopter pour engager ledit réaménagement ;
- le calendrier pour la mise en application dudit réaménagement.

A cet effet, l'agence peut demander, en cas de nécessité, l'arrêt momentané ou définitif des émissions sur certaines fréquences assignées. Une telle décision ne donne pas droit à un dédommagement de la part de l'agence, mais impacte sur les redevances dues à l'utilisation des fréquences.

Article 20 : Le titulaire d'une décision d'assignation peut demander une modification des fréquences qui lui sont assignées. Il adresse, à cet effet, une nouvelle demande d'utilisation de fréquences, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 21 : En cas d'acceptation de la demande, le titulaire modifie, à ses frais, les caractéristiques techniques des stations de radiocommunication concernées.

Article 22 : Le titulaire d'une décision d'assignation de fréquences peut demander le retrait de la décision.

La demande est adressée à l'agence au moins trois mois avant la date prévue de cessation de l'exploitation du réseau. Elle est accompagnée de la décision d'assignation de fréquences pour laquelle le retrait est sollicité.

Dès réception de la demande, l'agence vérifie si le demandeur est en règle vis-à-vis de ses obligations administratives, techniques et financières, et procède au retrait de la décision d'assignation en le notifiant au titulaire.

Si, au cours de la vérification prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, l'agence constate que le demandeur ne s'est

pas acquitté de ses obligations financières antérieures, elle lui enjoint de s'en acquitter dans un délai de quinze jours.

Article 23 : L'agence peut retirer une décision d'assignation de fréquences pour les exigences de la défense nationale ou de la sécurité publique ou notamment en cas :

- de saturation de certaines bandes de fréquences ;
- non-paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- réaménagement du spectre de fréquences ;
- perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants ;
- non-respect par le titulaire de l'une ou plusieurs des dispositions de sa décision d'assignation de fréquences ;
- application aux titulaires de décision d'assignation des fréquences des sanctions pour non-respect de la réglementation en vigueur ;
- expiration de la durée de validité du titre d'exploitation autorisant l'exercice de l'activité de communications électroniques ayant donné lieu à l'assignation des fréquences.

L'agence notifie la décision de retrait au titulaire de la décision d'assignation.

Le titulaire d'une décision d'assignation retirée doit libérer sans délai et sans conditions les fréquences concernées.

### Section 4 : Des décisions d'assignation temporaire de fréquences

Article 24 : L'agence peut délivrer une décision d'assignation temporaire pour les cas suivants :

- tests ou démonstrations des équipements ;
- couvertures des événements médiatiques ;
- événements spéciaux, à l'appréciation de l'agence.

Les modalités de la délivrance des décisions d'assignation temporaire de fréquences sont définies par décision de l'agence de régulation.

La décision d'assignation temporaire de fréquences visée à l'alinéa 1 ci-dessus est délivrée pour une durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

## TITRE IV : DES CONDITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DE RADIOCOMMUNICATION

### Chapitre 1 : Des conditions applicables aux stations de radiocommunication du service maritime et fluvial

Article 25 : Les stations de radiocommunication à bord d'un navire ou d'un autre type de bateau ne peuvent être exploitées qu'après autorisation préalable de l'agence.

Article 26 : Les navires et autres types de bateaux étrangers ne sont autorisés à utiliser les équipements de radiocommunication que pour les besoins exclusifs

de la navigation ou de l'exploitation de ces navires.

Les navires et autres types de bateaux étrangers visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent se conformer aux ordres de silence qui leur sont transmis par les autorités civiles ou militaires congolaises.

Article 27 : L'agence assure le contrôle des stations à bord des navires et autres types de bateaux dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise et dans les eaux continentales ainsi que les qualifications du personnel affecté à leur usage.

Le contrôle visé ci-dessus s'exerce également aux navires et autres types de bateaux étrangers stationnant dans les ports congolais.

Article 28 : L'agence peut, à la suite d'un contrôle, prononcer les sanctions à l'encontre de l'exploitant en cas de violation de la réglementation en vigueur et exiger des modifications à apporter aux stations de radiocommunication conformément à ladite réglementation.

Article 29 : La décision d'assignation de fréquences pour les stations de radiocommunication à bord des navires et autres types de bateaux dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise et dans les eaux continentales ne peut être délivrée que si :

- le navire ou bateau concerné possède un certificat de sécurité valide au niveau international ;
- la station de radiocommunication est exploitée par le personnel titulaire de certificats exigibles délivrés par les autorités nationales ou étrangères compétentes, sauf pour les navires et/ou bateaux de plaisance ;
- le navire ou bateau concerné se conforme aux exigences déterminées par l'agence.

Article 30 : L'exploitant d'une station de radiocommunication à bord d'un navire doit avoir les documents suivants :

- la décision d'assignation de fréquences ;
- les certificats d'opérateur et tout autre document prévu par le règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

L'exploitant visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit se conformer aux procédures d'exploitation établies par le règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications et toute autre exigence déterminée par l'agence.

Article 31 : Une station de radiocommunication à bord d'un navire ou d'un autre type de bateau régulièrement autorisée par l'agence peut être utilisée lorsque le navire ou le bateau concerné est dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise et dans les eaux continentales, pour les besoins de :

- la sécurité de la navigation ;
- la sauvegarde de la vie humaine ou de la protection des biens ;

- la communication dans les bandes de fréquences spécifiquement assignées et dans les conditions déterminées par l'agence, à condition que l'exploitation d'une telle station ne cause pas de brouillage préjudiciable à l'exploitation d'autres stations ou réseaux autorisés.

Les communications électroniques à caractère privé, émises à partir des stations de radiocommunication à bord des navires et autres types de bateaux dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise et dans les eaux continentales s'effectuent par l'intermédiaire des stations de radiocommunication côtières désignées par l'agence.

Article 32 : Les dispositions prévues aux articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 sont applicables aux plateformes fixes et flottantes dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise et dans les eaux continentales.

#### Chapitre 2 : Des conditions applicables aux stations de radiocommunication du service aéronautique

Article 33 : Toute station de radiocommunication installée sur un aéronef doit être accompagnée de l'autorisation d'exploitation de la station d'aéronef.

Article 34 : Les aéronefs étrangers ne sont autorisés à utiliser les équipements de radiocommunication que pour les besoins exclusifs de la navigation ou de l'exploitation de ces aéronefs.

Les aéronefs étrangers visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent se conformer aux ordres de silence qui leur sont transmis par les autorités civiles ou militaires congolaises.

Article 35 : L'agence sollicite l'avis conforme de l'autorité aéronautique avant la délivrance de la décision d'assignation de fréquences pour l'utilisation d'une station de radiocommunication de service aéronautique.

La décision d'assignation de fréquences délivrée par l'agence tient lieu de licence d'aéronef au sens du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

L'exploitant d'une station de radiocommunication à bord d'un aéronef est tenu d'observer les dispositions du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que toute autre réglementation nationale ou internationale applicable aux stations d'aéronef.

Article 36 : Aucune station de radiocommunication à bord d'un aéronef ne peut être exploitée, ni utilisée lorsque l'aéronef est en stationnement sur terre ou dans les eaux territoriales du Congo, excepté :

- pour les cas d'urgence ou de détresse ou encore de catastrophe naturelle ;
- lorsque les communications au travers des systèmes nationaux de communications électroniques ne sont pas disponibles ;

- pour les communications liées à la navigation aérienne ;
- pour les besoins de tests expérimentaux suivant les conditions définies par l'agence ;
- pour les besoins de tests fonctionnels destinés à évaluer la capacité de la station à offrir les services désirés, à condition que ces tests ne soient pas effectués sur les fréquences internationales de détresse.

Article 37 : Les stations de radiocommunication du service aéronautique sont celles correspondant au :

- service fixe aéronautique ;
- service mobile aéronautique ;
- service mobile aéronautique par satellite ;
- service de radionavigation aéronautique ;
- service de radionavigation aéronautique par satellite.

Les stations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont installées soit au sol, y compris à bord de véhicule, soit à bord des aéronefs. Elles sont établies et exploitées soit par les organismes relevant de l'administration en charge de l'aviation civile, soit par toute personne physique ou morale, notamment les exploitants d'aéronefs, d'aérodromes ou d'aéroclubs.

Article 38 : Les communications entre différentes stations visées à l'article 36 du présent décret, doivent être limitées à la sécurité et à la régularité du trafic ou à des expériences pour l'amélioration et la mise au point du matériel employé.

Toute communication à caractère privé ou commercial est interdite aux stations de radiocommunication du service aéronautique, sauf dérogation de l'agence.

Article 39 : Les caractéristiques techniques des stations de radiocommunication du service aéronautique sont fixées conformément à la convention relative à l'aviation internationale ou tout autre instrument juridique pertinent.

Article 40 : L'administration en charge de l'aviation civile établit et exploite les stations du service aéronautique qui sont nécessaires pour rendre les services de la navigation aérienne et pour faciliter les opérations des aéronefs de l'Etat.

L'administration en charge de l'aviation civile peut installer et exploiter sur les aéronefs de l'Etat des stations de radiocommunication destinées à des essais ou expériences d'ordre technique ou relatifs à l'exploitation.

Article 41 : L'agence, après avis de l'administration en charge de l'aviation civile, peut autoriser les organismes de sports aériens agréés à installer des stations de radiocommunication aéronautiques.

Les stations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont destinées à faciliter dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, l'exercice des sports aériens.

Les communications électroniques échangées à l'occasion de sports aériens doivent respecter la phraséologie et la terminologie aéronautiques.

Article 42 : Les stations de radiocommunication visées à l'article 40 du présent décret ne peuvent être ouvertes qu'à l'issue d'un contrôle effectué conjointement par les agents assermentés de l'agence et de l'autorité aéronautique.

Article 43 : Les stations de radiocommunication qui ne sont ni établies, ni exploitées par un organisme relevant de l'administration en charge de l'aviation civile peuvent être astreintes, par décision de ce dernier, à l'exécution de certains services généraux relatifs à la sécurité et à l'exploitation des aéronefs.

Les stations de radiocommunication visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent, selon les circonstances et temporairement, être utilisées gratuitement, après accord avec leur propriétaire, par les agents habilités de l'autorité aéronautique à exécuter les essais techniques ou d'exploitation des matériels aéronautiques.

Article 44 : Les membres d'équipage susceptibles de mettre en œuvre les appareils utilisés pour la radiophonie à bord des aéronefs doivent être titulaires en plus des brevets, licences et qualification de l'aéronautique civile, d'un certificat d'opérateur radio reconnu par l'agence.

Article 45 : Les agents assermentés de l'agence et ceux de l'autorité aéronautique exercent le contrôle des stations de radiocommunication du service aéronautique par des visites effectuées au sol ou en vol.

Les utilisateurs des stations de radiocommunication visés à l'article 12 du présent décret et les exploitants d'aéronefs sont tenus d'admettre à bord les agents de l'agence et de l'autorité aéronautique chargés d'effectuer les contrôles et les essais.

### Chapitre 3 : Des conditions applicables aux stations de radiocommunication du service de radiodiffusion

Article 46 : Les bandes de fréquences du service de radiodiffusion sont planifiées, notifiées par l'agence et mises à disposition du conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 47 : L'autorisation d'utilisation de fréquences pour l'établissement et l'exploitation des stations de radiocommunication du service de radiodiffusion est subordonnée à l'octroi des autorisations prévues par la réglementation en vigueur, pour l'exercice d'activités de diffusion et de transport des programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle destinés à être reçus par le public.

Elle est délivrée par le Conseil supérieur de la liberté de communication.

Article 48 : Toutefois, cette autorisation est soumise à un avis préalable de l'agence de régulation en vue de s'assurer des conditions techniques d'exploitation des stations de radiocommunication du service de radio-diffusion, objet de la demande d'autorisation.

#### Chapitre 4 : Des conditions applicables aux stations de radiocommunication du service amateur

Article 49 : Le demandeur de fréquence pour l'exploitation des stations de radiocommunication du service amateur doit détenir au préalable un certificat d'opérateur radio privé délivré par l'agence ou un certificat reconnu équivalent.

La décision d'assignation de fréquences pour l'exploitation d'une station de radiocommunication du service amateur ne peut être délivrée à une personne de moins de seize ans.

Article 50 : L'agence délivre la décision d'assignation de fréquences aux stations de radiocommunication du service amateur suivant l'une des classes ci-après :

- classe générale : pour les personnes physiques âgées au moins de vingt-et-un ans et ayant les qualifications nécessaires pour exploiter les stations de radiocommunication du service amateur ;
- classe restreinte : pour les personnes physiques âgées de seize ans au moins à vingt-et-un ans au plus.

La demande d'assignation de fréquences pour l'exploitation des stations de radiocommunication du service amateur faite par une personne de moins de vingt-et-un ans doit être accompagnée d'un accord formel d'un parent, d'un tuteur ou de toute personne ayant avec le demandeur un lien reconnu par une autorité compétente.

Article 51 : Le titulaire d'une décision d'assignation de fréquences du service amateur dont l'âge est inférieur à vingt-et-un ans ne peut utiliser une station de radiocommunication du service amateur que s'il est assisté d'une personne qualifiée reconnue par l'agence et qui accepte de le superviser.

Le superviseur visé à l'alinéa 1 ci-dessus s'assure que le titulaire de la décision d'assignation se conforme aux obligations spécifiées dans ladite décision.

Article 52 : L'exploitation des stations de radiocommunication du service amateur est soumise notamment aux conditions suivantes :

- l'implantation des stations et de tous les équipements utilisés dans les lieux approuvés par l'agence ;
- l'interdiction de perturber le fonctionnement efficient et convenable des autres stations autorisées ;
- l'émission de l'indicatif d'appel au début et à

la fin de chaque transmission émise dans un court intervalle de temps ;

- l'obligation de faire approuver par l'agence tout changement de lieu, d'équipement, mât ou système d'antenne avant toute mise en œuvre ;
- la tenue, en permanence, d'un registre indiquant la date et l'heure des émissions ;
- la conservation des enregistrements pour chaque entrée faite au cours d'une année ;
- la mise à disposition des agents assermentés et commis par l'agence du registre lors des inspections.

Article 53 : L'usage de dispositifs et/ou d'équipements de cryptage pour les communications d'une station de radiocommunication du service amateur est interdit.

Les messages transmis à travers une station de radiocommunication du service amateur doivent être en langage clair ou en version intelligible et compréhensible par tous, et relatifs uniquement aux services amateur.

Article 54 : Une station de radiocommunication du service amateur ne peut être utilisée pour transmettre des informations de presse, publicitaires, commerciales ou à caractère non expérimental, messages en contrepartie de récompenses pécuniaires, messages à l'adresse ou pour le compte d'une tierce personne.

Sauf autorisation expresse de l'agence, l'exploitant d'une station de radiocommunication du service amateur ne peut communiquer qu'avec une autre station dudit service.

Les transmissions ne peuvent commencer sans s'assurer au préalable que la fréquence choisie est libre de toute émission.

L'agence peut demander par écrit, lorsque les circonstances l'exigent, à l'exploitant d'une station de radiocommunication du service amateur, de transmettre tout message au moyen de sa station.

L'agence peut autoriser une station de radiocommunication du service d'amateur à être exploitée comme station mobile ou transportable, dans les conditions qu'elle détermine.

#### Chapitre 5 : Des conditions applicables aux stations de radiocommunication par satellite, aux stations de radiocommunication expérimentales et aux dispositifs de faible puissance et de courte portée

Article 55 : L'agence délivre une décision d'assignation des fréquences pour l'exploitation de toute station de radiocommunication par satellite.

La décision visée à l'alinéa 1 ci-dessus porte notamment sur les :

- micro-stations terriennes ;
- stations de commande, de télémétrie et de télé-poursuite ;



- stations terriennes ;
- stations de réception par satellite transportable.

Tout exploitant des stations de radiocommunication par satellite visées à l'alinéa 2 ci-dessus doit obtenir l'autorisation préalable d'accès au segment spatial.

Il doit se conformer aux règles et procédures fixées par l'opérateur satellite pour l'accès des stations au segment spatial, la réservation de capacité et les frais y afférents.

L'exploitation des stations de radiocommunication par satellite est soumise à l'application des procédures appropriées du règlement des radiocommunications pour le segment spatial et les stations terriennes, notamment, la notification, la coordination et l'inscription des assignations de fréquence et des positions orbitales utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser dans le fichier de référence international des fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 56 : L'agence peut délivrer à une institution une décision d'assignation de fréquences pour l'exploitation d'une station de radiocommunication expérimentale destinée aux activités de recherche et de développement, d'expérimentation, de tests ou de démonstration en radiocommunication.

Les modalités d'exploitation d'une station de radiocommunication expérimentale sont fixées par une décision de l'agence.

Article 57 : L'agence fixe les conditions d'établissement et d'exploitation des dispositifs des radiocommunications de faible puissance et de courte portée.

## TITRE V : DES CONDITIONS D'UTILISATION ET DU CONTROLE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

### Chapitre 1 : Des conditions d'utilisation des fréquences

Article 58 : Le titulaire d'une décision d'assignation de fréquences est soumis au paiement des contributions, des droits, des frais et des redevances dont les montants et les modalités de paiement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 59 : La décision d'assignation de fréquences est établie dans le respect des exigences légales.

La décision d'assignation de fréquences est personnelle, incessible et ne peut faire l'objet d'aucune sûreté.

En cas de non-utilisation des fréquences ou de violation de la réglementation en vigueur, les ressources en fréquences peuvent être retirées.

L'agence peut, à tout moment et sans préavis, demander l'arrêt momentané des émissions sur des fréquences assignées. Une telle disposition n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 60 : L'agence peut, dans l'intérêt de l'économie du spectre de fréquences ou pour toute autre raison, exiger du titulaire une décision d'assignation de fréquences, l'utilisation en partage d'une fréquence avec d'autres exploitants, selon les conditions fixées par elle.

Article 61 : L'agence coordonne l'implantation sur le territoire national des stations de radiocommunication de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles.

Les opérations d'implantation, de transfert ou de modification des stations de radiocommunications ne sont effectuées qu'après avis favorable de l'agence et des ministres en charge de la santé et de l'environnement.

Article 62 : Les opérateurs et les exploitants des réseaux de communications électroniques sont tenus de respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par la réglementation en vigueur.

L'agence s'assure de la mise en oeuvre des mesures de protection contre les effets d'exposition des personnes aux rayonnements émis par les stations de radiocommunication et veille à leur respect par les opérateurs et les exploitants des réseaux de communications électroniques.

Article 63 : Le titulaire d'une décision d'assignation de fréquences est tenu de respecter les normes techniques applicables aux installations radioélectriques qu'il exploite ainsi que les accords de coordination conclus avec d'autres Etats.

### Chapitre 2 : Du contrôle des fréquences

Article 64 : L'agence exerce un contrôle permanent sur l'ensemble du spectre radioélectrique.

Le contrôle visé à l'alinéa 1 ci-dessus porte notamment sur le respect des conditions d'utilisation des fréquences et d'exploitation de stations de radiocommunication, la qualité des émissions radioélectriques, l'utilisation rationnelle du spectre et la conformité administrative et technique des installations.

Le titulaire d'une décision d'assignation de fréquences est tenu de se soumettre au contrôle et aux mesures prescrites par l'agence.

Article 65 : Les sites d'implantation des stations de radiocommunication, les informations et données y relatives sont accessibles, sans restriction, aux personnels assermentés de l'agence.

Les propriétaires et les gestionnaires des sites d'implantation des stations de radiocommunication sont tenus de donner libre accès aux agents mandatés par l'agence.

Article 66 : Les personnes assermentées de l'agence peuvent ;

accéder en tout lieu où est susceptible de se trouver une installation, une station ou un équipement de radiocommunication afin de les identifier et de les examiner ;

procéder à la saisie du matériel, en quelque main que ce soit, à l'exploitation et à la reproduction des documents ou pièces, notamment les livres, les rapports, les résultats d'essai ou d'analyse, les dossiers, les bordereaux d'expédition et les connaissements trouvés.

Article 67 : Les manquements constatés au cours d'un contrôle font l'objet d'un procès-verbal.

Le contrevenant est tenu de se conformer sans délai aux prescriptions de l'agence, faute de quoi il s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

#### TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 68 : L'agence élabore et met en œuvre les projets d'ingénierie du spectre.

Elle élabore et s'assure de la mise en œuvre des procédures de coordination nationale et internationale, et de notification de fréquences.

Article 69 : L'agence peut consulter les services de sécurité et de défense avant la délivrance d'une décision d'assignation de fréquences pour l'exploitation des réseaux privés de radiocommunication.

Article 70 : Les installations de radiocommunication ne peuvent être réalisées, entretenues ou maintenues que par des personnes morales ou physiques titulaires d'un agrément d'installateur délivré par l'agence.

Article 71 : Sans préjudice des poursuites pénales, l'agence peut, d'office ou à la demande des autorités gouvernementales, saisir les équipements de radiocommunication, si leur utilisation est de nature à créer des perturbations aux autres stations radioélectriques, à nuire à la défense nationale ou à la sécurité publique, jusqu'à la levée des motifs de cette saisie.

Article 72 : En cas de situation d'urgence, de détresse ou de catastrophe naturelle, les autorités compétentes peuvent réquisitionner tout ou partie des installations du titulaire d'une décision d'assignation de fréquences.

Article 73 : Les titulaires des décisions d'assignation de fréquences en cours de validité disposent d'un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret, pour s'y conformer.

Article 74 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des postes,  
des télécommunications  
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la communication et des médias,  
porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

#### **MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

**Décret n° 2019-180 du 5 juillet 2019** fixant  
l'organisation des accueils collectifs des mineurs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2016-374 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de l'éducation civique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil de ministres,

Décrète :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un dispositif d'encadrement de la jeunesse en faveur des mineurs dénommé accueil collectif des mineurs.

Les accueils collectifs des mineurs sont organisés en période extrascolaire. Toutefois, des centres aérés peuvent être organisés en période scolaire pendant les week-ends et pour les classes de découverte, sur autorisation des ministres en charge des enseignements.

Article 2 : Sont reconnues comme accueils collectifs des mineurs, les structures accueillant des mineurs pour une courte ou une longue durée, avec ou sans hébergement, tels que :

- les accueils avec hébergement :
  - le séjour court d'au moins sept mineurs, pour une à trois nuits ;
  - le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, pour quatre nuits ou plus ;
  - le séjour spécifique d'au moins sept mineurs, de six jours et plus, des activités particulières devant y être organisées ;
  - le séjour de vacances dans une famille d'accueil, de deux à six mineurs, d'une durée au moins égale à quatre nuits ;
- les accueils sans hébergement :
  - les loisirs de sept à trois cents mineurs pendant au moins quatorze jours ;
  - l'accueil des jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, pendant au moins quatorze jours.

Article 3 : Toute personne physique ou morale résidant au Congo peut, dans le respect des textes en vigueur, organiser un accueil collectif des mineurs.

## TITRE II : DES CONDITIONS D'ORGANISATION

### Chapitre 1 : Des formalités administratives

Article 4 : Toute personne physique ou morale désirant organiser un accueil collectif des mineurs doit en demander l'autorisation au ministère en charge de la jeunesse.

Article 5 : Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les documents ci-après :

- une demande d'autorisation indiquant les qualités, titres, raison sociale de l'organisateur ;
- le projet éducatif qu'il entend y développer ;
- le projet pédagogique ;
- la nature de l'accueil ;
- l'adresse complète et précise de son lieu d'organisation ;
- un schéma indiquant les voies permettant d'y accéder ;
- le contact téléphonique de son lieu d'organisation ;
- le nombre estimatif des participants et la durée du séjour ;
- les copies des diplômes et/ou certificats du directeur de l'équipe des animateurs de l'accueil collectif des mineurs, le cas échéant, le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou un diplôme équivalent, à l'instar du diplôme de maître de jeunesse ;
- le casier judiciaire et le certificat de nationalité du directeur de l'équipe des animateurs et celui de chaque animateur, pour les nationaux, le cas échéant ;
- le programme d'activités de l'accueil collectif des mineurs ;
- la police d'assurance de l'accueil collectif des mineurs contractée au Congo.

Article 6 : Les frais d'étude du dossier et d'enquête de moralité en vue de l'organisation d'un accueil collectif des mineurs sont fixés par arrêté conjoint des ministres de la jeunesse et des finances.

Le dossier doit parvenir au ministère en charge de la jeunesse au moins deux mois avant la date prévue, pour examen par les services compétents.

En cas de refus, l'activité est annulée. L'annulation doit être motivée et notifiée au sollicitant.

Article 7 : L'implantation au Congo d'un accueil collectif des mineurs étranger doit faire l'objet d'une autorisation du ministère en charge de la jeunesse.

Article 8 : Pour s'implanter au Congo, tout accueil collectif des mineurs étranger doit déposer un dossier comprenant :

- une demande faisant mention des qualités, titres, raison sociale de l'organisateur de l'accueil ;
- une lettre d'information précisant le lieu de l'accueil, les conditions de voyage et toute autre information utile ;
- la liste des membres de l'encadrement et leurs références ;
- la police d'assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurance présente ou représentée en République du Congo ;
- le nombre de pensionnaires prévus et la durée du séjour ;
- les autorisations parentales ou un texte émanant de l'autorité de tutelle en charge de la jeunesse du pays d'origine ;
- l'autorisation de sortie délivrée par le ministère en charge de la jeunesse du pays d'origine.

Le dossier doit être déposé dans un délai minimum de trois mois avant la date prévue.

Article 9 : Les accueils collectifs des mineurs venant de l'étranger pour s'implanter au Congo sont soumis aux mêmes normes d'organisation que ceux organisés par les nationaux ou les locaux.

Article 10 : Les accueils collectifs des mineurs congolais organisés à l'étranger sont soumis à la réglementation du pays d'accueil et à l'autorisation de sortie du ministère en charge de la jeunesse du Congo.

Article 11 : Tout accueil collectif des mineurs organisé au profit des candidats aux examens d'Etat pendant les périodes de ces examens est interdit.

### Chapitre 2 : Des installations, de la sécurité, de la santé et de l'alimentation

Article 12 : Les bâtiments, locaux et autres dépendances destinés à abriter l'accueil collectif des mineurs doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur en matière de construction, de sécurité et d'hygiène, notamment :

- être situés dans des zones reconnues salubres et d'accès facile ;

- comprendre des chambres ou des salles à coucher équipées de lits en nombre suffisant pour accueillir l'ensemble des pensionnaires, des sanitaires, une cuisine, un magasin, une infirmerie, des lieux d'activités ;
- comprendre des cuisines pourvues des lieux d'entreposage des aliments au frais, à l'abri des poussières, des insectes et des rongeurs, de préférence dans une chambre froide, un congélateur ou un réfrigérateur. Toutes les dispositions devront être prises pour la bonne conservation des denrées ;
- disposer d'une organisation de l'hébergement prenant en compte, pour les mineurs, la distinction physiologique basée sur le genre, de façon à les séparer dans l'affectation des lieux de sommeil, de toilette ou de tout autre lieu ou action d'intimité et/ou de pudeur ;
- disposer également d'un cadre prenant en compte les capacités physiques favorables aux enfants vivant avec handicap.

Article 13 : La sécurité est de rigueur dans les accueils collectifs des mineurs.

A ce titre, les animateurs et/ou directeurs des centres de vacances et de loisirs et toute personne s'y trouvant pour quelque raison que ce soit, doivent, sans que l'énumération ci-dessous soit exhaustive, veiller sur :

- l'état d'implantation de l'accueil collectif des mineurs ;
- l'état de sécurité des portes et fenêtres, des espaces de jeux, les installations et appareils électriques ;
- le mobilier ;
- les ustensiles et instruments de cuisine ;
- les outils des ateliers ;
- les cages et rampes des escaliers ;
- les routes et traversées des voies de circulation.

Article 14 : Des extincteurs d'incendie en état de fonctionnement doivent être placés dans les locaux du centre de vacances et de loisirs abritant un accueil collectif des mineurs, en nombre suffisant et accessibles à tous.

Les animateurs et directeurs des centres de vacances et de loisirs s'y trouvant doivent s'assurer de la maîtrise du maniement des extincteurs par l'ensemble du personnel d'encadrement se trouvant sur un site abritant un accueil collectif des mineurs ou par tout autre adulte présent de manière permanente.

Article 15 : Les organisateurs des accueils collectifs des mineurs doivent obligatoirement contracter une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance présente ou représentée en République du Congo.

Ladite police d'assurance doit obligatoirement couvrir tout risque auquel sont susceptibles d'être exposés

tant les mineurs, le personnel d'encadrement que les bâtiments abritant un accueil collectif des mineurs, notamment :

- leur responsabilité civile et celle de toute autre personne participant à l'accueil collectif des mineurs ;
- les dommages corporels et matériels causés ou subis par les participants ;
- les risques d'incendie et de dégâts ;
- les frais de recherche et de secours.

La police d'assurance couvre également les décès survenus durant l'accueil collectif des mineurs.

Elle prend effet dès la prise de service des membres de l'équipe d'encadrement et expire trois jours après la date de clôture de l'accueil.

Article 16 : Tout accident intéressant même un tiers, survenu à l'occasion des activités d'un accueil collectif des mineurs, doit être signalé dans les plus brefs délais aux directeurs départementaux de la jeunesse, aux services de gendarmerie ou de police les plus proches de l'accueil collectif des mineurs.

Article 17 : Les baignades des enfants ne peuvent être organisées que dans des installations publiques ou emplacements présentant des conditions satisfaisantes de sécurité et d'hygiène.

En cas de baignade, les précautions préalables ci-après doivent être prises :

- présence d'eau moins un maître-nageur-sauveteur ;
- limitation de la zone de sécurité ;
- surveillance générale à partir de la berge ;
- équipement de chaque enfant y participant d'un gilet de sauvetage, muni d'un sifflet.

Article 18 : Pour être admis dans l'accueil collectif des mineurs, le postulant doit satisfaire aux obligations en vigueur en matière de vaccination et être en possession d'un certificat médical de visite et contre-visite attestant qu'il n'est atteint d'aucune infection contagieuse ni de quelque autre maladie rendant dangereux son éloignement de son domicile.

Une fiche sanitaire dûment remplie et signée est la condition première de l'admission de tout participant à l'accueil. Cette fiche est remise aux parents ou tuteurs à l'annonce de l'inscription.

Article 19 : Pour la surveillance médicale, les accueils collectifs des mineurs doivent s'attacher les services d'un médecin, d'un infirmier et/ou d'un secouriste, accessibles et disponibles tout le temps que l'accueil durera.

Article 20 : Le personnel proposé à la préparation et/ou à la distribution des aliments, les animateurs, les directeurs des centres de vacances et de loisirs abritant un accueil collectif des mineurs et toute autre personne admise au contact des pensionnaires de cet

accueil doivent être indemnes de toutes infections des voies respiratoires, cutanées, intestinales et de toutes infections contagieuses.

Article 21 : Les directeurs des centres de vacances, au lancement des accueils collectifs des mineurs, doivent être en possession d'autorisations d'interventions d'urgence médicale sur les pensionnaires, signées de leurs parents ou tuteurs.

Article 22 : Les organisateurs des accueils collectifs des mineurs doivent composer des menus variés, équilibrés, de bonne qualité, bien présentés et servis en quantité suffisante.

Article 23 : Le choix des aliments, leur contrôle et leur préparation ainsi que les moments de repas sont déterminés sous l'autorité du directeur du centre de vacances et de loisirs impliqué ou son représentant.

L'usage de boissons enivrantes, de tabac et d'autres stupéfiants de quelque nature qu'ils soient, est formellement interdit sur les lieux d'un accueil collectif des mineurs.

Article 24 : Les menus journaliers, de même que le règlement intérieur, doivent être affichés et vulgarisés.

### TITRE III : DES INSPECTIONS, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

#### Chapitre 1 : Des inspections et du contrôle

Article 25 : Les accueils collectifs des mineurs sont soumis à la régularité du contrôle exercé successivement par les inspecteurs du ministère en charge de la jeunesse, sans préavis, et par les services techniques préfectoraux du département au sein duquel ils sont organisés.

Le contrôle exercé concerne, entre autres, les conditions de travail des intervenants, la sécurité des bâtiments, l'hygiène alimentaire, les conditions d'accueil des enfants, la qualification des intervenants, le taux d'encadrement, la souscription et la satisfaction aux obligations d'assurance.

Un rapport de contrôle exercé est produit et adressé par chaque organe de contrôle au ministre en charge de la jeunesse, huit jours au plus tard, après la clôture de l'accueil collectif des mineurs.

Toutefois, des rapports circonstanciés sont adressés à l'équipe de maîtrise de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs après chaque descente, avant que la copie du rapport final ne lui soit transmise.

Article 26 : En cas de rapport d'inspection et de contrôle d'un centre de vacances et de loisirs dans lequel la santé, la moralité et/ou la sécurité des participants sont compromises, il sera ordonné, par le ministre en charge de la jeunesse, la fermeture immédiate dudit centre.

#### Chapitre 2 : Des sanctions

Article 27 : La fermeture d'un centre de vacances et de loisirs abritant un accueil collectif des mineurs inter-

vient également dans les cas suivants :

- lancement des activités sans autorisation préalable ;
- inobservation des règles de santé, d'hygiène et de sécurité des pensionnaires ;
- sévices ou mauvais traitements à l'égard des pensionnaires ;
- pose d'actes ou faits d'immoralité à l'encontre ou en présence des pensionnaires ;
- refus des organisateurs de se soumettre aux inspections.

La fermeture de l'accueil collectif des mineurs est notifiée à son directeur ou, le cas échéant, à l'organisme dont il relève.

Article 28 : En cas d'ordre de fermeture d'un centre de vacances et de loisirs ayant abrité un accueil collectif des mineurs, le ministère en charge de la jeunesse prend toutes les dispositions utiles dans l'intérêt des pensionnaires, principalement en assurant leur hébergement ou leur retour dans les familles respectives.

Les modalités financières d'exécution de ces mesures sont à la charge des organisateurs.

Article 29 : Tout comportement pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs de la vie en collectivité tels, sans que leur énumération soit exhaustive, les rapports intimes, l'état d'ébriété, les violences et voies de fait, est proscrit sur les lieux abritant un accueil collectif des mineurs.

Article 30 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera frappé de l'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à l'organisation, à la direction et à l'encadrement d'un accueil collectif des mineurs, sans préjudices de poursuites judiciaires auxquelles il s'expose.

### TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 31 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la jeunesse  
et de l'éducation civique,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des sports  
et de l'éducation physique,

Hugues NGOUELODELE

Le ministre de l'enseignement primaire,  
secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de la santé  
et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN NONAULT

La ministre des affaires sociales  
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA DZONDO

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'enseignement technique  
et professionnel, de la formation qualifiante  
et de l'emploi,

Nicéphore Antoine Thomas FYLLA SAINT-EUDES

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECORATION

**Décret n° 2019-173 du 3 juillet 2019.** Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique :

Au grade de la médaille de bronze :

Lieutenants :

- **ONDONGO ELOSIA (Farel)**
- **GUIMBI (Rosan)**
- **NANA MALOULA (Dosant Adren)**
- **MATAS (Heritier)**
- **MPOUNGUILI (Théresa)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2019-174 du 3 juillet 2019.** Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la police congolaise :

Au grade de la médaille d'argent :

- Colonel de police **KOUMBEMBA (Jocelyn Francis)**

Lieutenants de police :

- **NARI (Armand Nazaire)**
- **LEVA (Serge Samuel)**

Commandant de police **MISSALIKI (Emmanuel)**  
Lieutenant de police **ATA ASIOKARAH (Neyl Francis)**  
Lieutenant **ITOUA (Narcisse Macaire)**  
Adjudant-chef **DIBALA (Barthelemy)**

Adjudants-chefs de police :

- **MAHOUENDE KOKAS (Christel)**
- **ONGAGNA IPEMBA (Destin Brelh)**

Adjudants de police :

- **NDONGUI (Martin)**
- **YOULOU (Destin Landry)**
- **OTIELE NGANKOUYOU (Olivier Beranger)**
- **MBOKOUENDI (Maxence)**

Adjudant **NKOUNKOU BENABIO (Clément)**

Brigadiers-chefs de police :

- **BANTSIMBA MOUANGA (Léandre Fernand)**
- **BOUEBANGOUAYILA BANTOULOU (Jules France)**
- **LOUBAKI (Raiss Oberlin Degard)**

Maréchal de logis chef **EKONDI KOUMOU (Serge)**  
Brigadier-chef de police **MBAMA (Rod Beauchamp)**  
Maréchal de logis chef **MVOUENDZE VOUKA (Bienvenu Sisthel)**

Les droits de chancelleries prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2019-175 du 3 juillet 2019.** Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'or :

Colonels :

- **AYOUKA (Constant)**
- **LOUSSOLO (Aimé Aristide Brice)**

Lieutenants-colonels :

- **ENDZONGO (Epiphane)**
- **MAOMBIA (Leonckany Troits)**

Commandant **ONDZOTTO (Denis)**  
Capitaine **NGADIA AMPIENI (Aurelien)**

Au grade de la médaille d'argent :

- Commandant **DZENNIA (Yvon Blanchard)**
- Capitaine **OCKANDJI (Rodolphe Maxime Anicet)**

Lieutenants :

- **LOUAMA (Aurélien Maixant Parfait)**
- **EDZELE-NGOUANI (Bruce Gerry Stevens)**

Sous-lieutenant **NTSOU MASSA (Thimothée)**

Adjudant-chef **OYIE-OKEMBA (Djefrey Patrick)**

Adjudants :

- **MBON (Sylvain)**
- **ABOULI (Yand Faudah)**

Au grade de la médaille de bronze :

Colonel **NGOMA(Jean Clotaire)**

Capitaine de corvette **EKABELA BHOUREVHILLD (Zéphirin)**

Commandants :

- **BOTONGA (Côme Richard)**
- **MBOURANGON (Benjamin)**
- **OTOKA (Clémence)**

Lieutenant de vaisseau **ONDAILLE TSALAKELE OBAMBI**

Capitaines :

- **MOUKILOU (Hermann Gildas Armel)**
- **MPARA (René)**
- **IBATA (Charles)**

Lieutenants :

- **GNONGO (Amédée Saturnin)**
- **NDINGA OKEMBA (Freddy Clotaire)**

Adjudants-chefs :

- **LIPEMA (Diane)**
- **OMINDY KESSAKA (Lucien)**
- **NIANGA MOUANDZIBI OYIBA**
- **OKOUMOU (Léon)**
- **ANGA (Gervais Tastino)**
- **VEDZE BOTONGA (Ulrich Audrey)**
- **NGAMI (Gervais)**
- **LEKELA (Bebe Aristide)**
- **OSSEBI MAKOUMBA (Nécessaire)**

Maître-principal **OKIANDZA EBOUNGOU (Florent Xavier)**

Adjudants :

- **ELION MONGO ELOUMOU (Régis)**
- **MVOUKANI ESSALIPIANE (Sandrine)**
- **EKOMISSA (Patrick Paulnarref)**
- **OKANDZA (John Luther)**
- **OUABARI BOULASSA (Chandra)**

- **MOUANGUI (Brice)**
- **ALLEBA (Johann Prince)**

Sergents-chefs :

- **AKOUALA NIANGA (Igor Arnaud)**
- **SAMBA (Jacques Roselier)**
- **NGAKAMA (Dydyale starlin)**

Sergents :

- **KINZONZI KIMBEMBE (Thertielier)**
- **GAM BALI (Maunde Dellschy)**

MM. :

- **EBON (Alphonse)**
- **OPOMBO (Serges Andoche)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

**Décret n° 2019-177 du 3 juillet 2019.** Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite sportif :

Au grade de commandeur :

MM. :

- **MONDJO (Richard Charles)**
- **MBOULOU (Raymond Zéphirin)**

Généraux de division :

- **OKOÏ (Guy Blanchard)**
- **ESSONGO (Noël Léonard)**

Général de brigade **MOIGNY (Paul Victor)**

Général de division **BOUKAKA (René)**

Général de police de 2<sup>e</sup> classe **NDENGUE (Jean François)**

Au grade d'officier :

- Colonel **NGUESSO (Edgard )**
- Capitaine de vaisseau **NGANONGO (René)**
- Commissaire-colonel **GANVALA (Albert Stève)**

Colonels :

- **OMPEBE (Jean Marie)**
- **NGOUA (Prince Armand)**
- **MOUKILI (Antoine)**

M. **OKANDZI (Nicolas)**

Commissaire-colonel **NIAMENAY (Davy Etienne)**

Lieutenants-colonels :

- **GUENKOU (Bruno)**
- **BACKAT DENGUI (Rock)**

Au grade de chevalier :

Capitaines :

- **MONKA (Kevin Gaétan)**
- **MPOUELET NGONDO (Jacques Ghislain Fabrice)**

Adjudants :

- **NDINGA (Stève Magloire)**
- **NGANGO (Christian Jean Roger)**
- **ELENGA (Ghislain)**

MM. :

- **LOUAMBA BALEKITA (Blaise)**
- **EWELET (Patrick François)**
- **BOUZANGA (Benjamin)**

Adjudant **BANGHO OKHO (Yul)**

M. **ELENGA (Magloire)**

Sergent-chef **OSSOULA BALELI (Bob Carius)**

M. **SITA (Cartelle Caronne)**

Sergent **KONDZI (Romaric Aymar)**

Maréchal des logis **MOUHESSE (Medhy karl Lunick)**

Caporal-chef **AMBOULOU MBANGO (Chanel)**

Soldats :

- **YOA (Benjeny Eldrich)**
- **MOUZITA (Desiré Victoire)**
- **MOMBOULI AKIANA (Regis Raille)**
- **BOUKINDA DIBESSE (Bertrand)**
- **KIBOZI (Borel Sulivane)**
- **DJO SILAS (Christ Dong)**
- **ASSOUA WANDE (valence)**
- **MISSAKILA (Poujoul)**
- **ONGOUNDOU (Rodel)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

#### NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

**Décret n° 2019-176 du 3 juillet 2019.** Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

Capitaine de vaisseau **MBEMBA (Augustin)**

Colonels :

- **MBONGO (Guy Abel)**
- **OBENZA (Guy Gilbert)**
- **KOMIENA (Corneille)**
- **KANGALA (Séraphin)**
- **ATSOUTSOULA IBA (Flavien)**
- **ONDZE NGOMBI (François)**
- **MBOUBI KOULUBI (Aurélien)**

Capitaine de vaisseau **MISSITOU (Christophe)**

Colonels :

- **ITOUA (Marius Dominique)**
- **LOUEMBE (Alphonse)**
- **MOASSA Dieudonné (Magloire Gaétan)**
- **MBON (Albert Julien)**

Lieutenant-colonel **NZOULANI KOUMBOU (Serge Armel)**

Lieutenants-colonels :

- **KOLOKOLO-BOUA (Grégoire)**
- **MINENGUE (Desiré Claver)**

Commandants :

- **LEBBE (Christian Richard)**
- **OBONDZO-IBASANA**

Au grade de chevalier :

Colonels :

- **MAKOSSO (Georges)**
- **WONGA (Jean Edgard)**
- **DIBA BATOUYEKOLA (Fernand Anicet)**
- **TSIBA (Bertin)**
- **SONDJO EKOUNOUGNOU (Saint Paul)**
- **LONGANGUY (Guy Cyr Lié)**
- **TSIKA KABALA (Elie)**
- **NGASSIKI (Jean Richard)**
- **ILOKI-OBOSSO (René)**
- **EKAKALA (Innocent)**
- **DINGA (Jean)**
- **MIKABOU (Abraham)**
- **MBAYA (Bruno Serge)**
- **ATIPO (Achille Silvére)**
- **MOKOURY (Amonalt Privat)**

Lieutenants-colonels :

- **SOULUBI (Faustin Pulcie)**
- **NTSOUMOU (Bernard)**
- **MOUSSETI (Eustache Fortuné)**
- **TSIBA (Firmin)**
- **ATIGA (Minsmin)**
- **DIBANSA (Jean Gilbert Stanislas)**

Capitaine de frégate **KALAKALA (Léon Roger)**

Commandants :

- **PINGA LOEMBA (André)**
- **AMEYA (Aristide)**
- **DOUMO (Firmin)**

Capitaines :

- **KANZA (Merland Mikhaél)**
- **NGALOUO (Marcellin)**



Capitaines de police :

- **MIESSE (Flavien)**
- **MBOUSSA (Barthelemy)**

Lieutenant **MBANZOULOU (Alain Claude Sylvère)**

Lieutenants de police :

- **NGUEGUIE KESSARA**
- **OBORAMOUESSE (Armand Judicaël)**

Adjudant-chef **AYANGOULOU (Guy Octave)**

Adjudant de police **MBAYA KITITI (Raïssa Karine)**

Brigadier-chef de police **NGUIA (André Denis)**

Brigadier **GANGO (Bermaty Brudin)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

**Décret n° 2019-178 du 3 juillet 2019.** Sont décorés, à titre exceptionnel, de la croix de la valeur militaire :

Au grade de la médaille d'or :

Colonel **MAMPIDI (Jean Nicaise)**

Colonel de police **YOMBI (Didace)**

Commandant **TSONO (Edgard Claver)**

Capitaines :

- **MADINGOU (Yvan)**
- **DJOMBO-BOKOLI (Jean Marc)**

Capitaine de police **ELENGA Armel**

Lieutenants :

- **OGNIMBA KOUMOU (Alph Trésor)**
- **MOUSSOUAMOU (Jean)**
- **ONDONGO (Bardol)**
- **MBIKA BIAHOUA (Jacques Durmel Orphet)**

Adjudants-chefs :

- **ESSONGO BOKOLI (Aristide)**
- **ONIANGUE-NIAMBIA (Cyr Euloge)**

Adjudants :

- **BODINGO (Parfait Wilfrid)**
- **ILOKI (Yvon Patrick)**
- **OKEMBA MAYENGA NDONGO (Bienvenu)**
- **NIATY (Serge)**

Sergents-chefs :

- **EBEBE (Victor)**
- **ELION NKIE (Judy)**
- **MOUANATSANGA (Raoul Prince)**
- **LIPKALA (Aymard)**

- **KOUMBA TASTI (Gildas Ange)**
- **LOUBAKI MVEMBE (Helyd Sandryh)**
- **MATOUMONA MANANGA (Franck)**
- **NGOTENI AMBOUA (René)**
- **MBOSSA (Jean de Dieu)**
- **OKOUERE (Armand Stanislas)**

Sergents :

- **BEKOU (Bruno)**
- **MBAMBA (Rock Blanchard)**
- **MOUINGA (Séraphin)**
- **NKOU KAMBOUROU (Célestin)**
- **OKOUERE (Muller)**
- **LOUSSAKOU (Lilian Clairac Leborel)**
- **PEA-GOGNELE (André-Freddy)**
- **TAMBA MBOUNGOU (Clesh Laurel)**
- **OUATOUMOU YAKEGBA (Paholine)**

Maréchal de logis **DISSAKOLA MOYIKO (Hervé)**

Second maître **OKABANDELE (Alain)**

Sergent **OSSENGA IBONGO (Nicolas)**

Brigadier **MADOUKA MBETE**

Caporal-chef **LEWOLI (Jérôme)**

Caporal-chef **MONDZO PEA (Bedel Mick)**

Caporal-chef **AKANGAMOKOUELE (Boris)**

Caporal-chef **DALEBAYE (Anatole)**

Caporal-chef **EKIRIDZO (Marius)**

Caporal-chef **MIATEO (Thibault Almar)**

Caporal **AMBOULOU NIANGA (Stheve)**

Caporal **EKANDO (Chandrel)**

Soldats :

- **SAMBA KIFOUETI (Mercy Gaston)**
- **MPAYA MALANDA (Bienvenu)**
- **OLOUMBI (Yann Joseph Nathan)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2019-179 du 3 juillet 2019.** Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier :

Colonels :

- **KIBA (Arthur Fernand)**
- **EPELET (Claude Olivier)**
- **NGUENONI (Marie Noël)**
- **ABA (Georges)**

Lieutenants-colonels :

- **MOUABA (Bertin Marius)**
- **AMBOULOU (Benjamin)**

Commandant **OPANDZA (Wilson)**

Capitaine de corvette **DJODJE (Yvon Honneste)**

Commandants :

- **MISSAMOU (Yves Brice Mesmin)**
- **MASSANGA-BOUEBOUE (Elvis Armand)**
- **NSANA (Gustave Nazaire)**
- **ITOUA (Armel Régis)**

Capitaines :

- **TELO KIBAYA (Franck Davy)**
- **OBEBANDE KANI BABESSE**

Lieutenant **MBENZA (Guy Clotaire)**

Sous-lieutenant **TOUKAS-GANKIA (Sidney)**

Au grade de chevalier :

Colonels :

- **ILOKI (Casimir)**
- **ITOUA (Wulfran Rozaire)**
- **LIKIBI (Martin)**

Lieutenants-colonels :

- **OLESSONGO (Sabin Didace)**
- **TOLI IDAMOU (Formelle)**

Commandants :

- **MAPOUKOU (Brice Armel)**
- **NGOULOU (Roch Aufray)**
- **MATOURIDI (Adelin Bertrand)**
- **LOMBOCKO BOSSINA (Serge Géraud)**
- **MOUKOUARI MANTINO (Philippe)**
- **MANGUI (Cyr Aristide)**
- **OPOMBO (Rosine)**
- **NGAKOSSO (Ghislain Romuald)**

Lieutenant de vaisseau **BACKO-N DONVOU (Alain)**

Capitaine **MBOURANGON (Armand)**

Sous-lieutenant **AKOUELE-INIANGA (Pulchérie)**

Enseigne de vaisseau de 2° cl **ELENGA ASSISSA (Rama)**

Adjudants-chefs :

- **NGAKA (Cyriaque)**
- **MOUSSALA (Gérard)**
- **NDENGUE (Claude)**
- **NGONGA (Wilfrid Saturnin)**
- **BABINDAMANA (Alexis Désiré)**
- **MAKASSELA (Roselyne Fleur)**

Maitre principal **OKEMOU (Edith Yolande)**

Adjudant-chef de police **NGAMBOULOU NGAKABI (Armel)**

Adjudant de police **OYOMBO ANDIEMI (Billy Jésus)**

Adjudant **OBAMI TSIBA (Merrh)**

Sergents-chefs :

- **NKABA DOUNIAMA (Franck)**
- **OZYP (Pierre Léon)**

- **OCKANAT-IGNONGUI (Flore Christelle)**

Sergent **OLOUENGUE (Simplice)**

Sergents-chefs :

- **ENIMBA (Nella Gabelle)**
- **LIKOMBE (Aubin)**

Brigadiers :

- **ANDZI (Aristide)**
- **MATOKA (Gally Fredish)**
- **NDAKELE LINGUE (Breil Freguin)**
- **BOKA (Benoît Faraday)**

Mme **NZOLANI née BIKOYI (Nicole Dieudonné)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

### ATTRIBUTION DE LICENCE

#### Décret n° 2019-170 du 1<sup>er</sup> juillet 2019

portant attribution d'une licence de producteur indépendant de l'électricité à la centrale électrique du Congo s.a

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est attribuée à la centrale électrique du Congo S.A, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/PNR/08 B 344, dont le siège social est situé au 292, avenue du Havre,

à Pointe-Noire, la licence de producteur indépendant de l'électricité.

Les droits et obligations liés à la licence de producteur indépendant de l'électricité sont précisés dans le cahier des charges annexé au présent décret.

Article 2 : La centrale électrique du Congo s.a est autorisée à mener les activités de production et de vente de l'énergie électrique, conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité et le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité.

Article 3 : Toute vente d'électricité directement aux personnes morales de droit public ou de droit privé est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'électricité.

Article 4 : La durée de la présente licence de producteur indépendant de l'électricité est de vingt (20) ans, renouvelable par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : La centrale électrique du Congo s.a versera au trésor public les frais d'attribution de la présente licence, dont le montant est établi conformément aux dispositions relatives à la loi de finances.

Ce montant ne constitue pas un coût amortissable.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille publique,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre des finances  
et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

## CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE DE PRODUCTEUR INDEPENDANT D'ELECTRICITE ACCORDEE A LA CENTRALE ELECTRIQUE DU CONGO S.A.

### Chapitre I : Dispositions Générales

#### Article premier : Des Définitions

- Autorité délégente : désigne l'Etat congolais représenté par le ministère en charge de l'électricité.
- Bénéficiaire : désigne la Centrale Electrique du Congo S.A société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est situé au 292, avenue du Havre à Pointe-Noire.
- Code de l'Electricité : désigne la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité.
- Gros consommateurs : désigne tout industriel disposant d'un poste MT/BT, HT/MT/BT ou THT/MT/BT avec une puissance installée des transformateurs supérieure à 1.250 kVA et qui est alimentée par une ligne MT, HT ou THT directement à partir d'un poste ou sous-station MT/MT, HT/MT ou THT/MT.
- Licence : désigne l'autorisation de production et de vente de l'électricité accordée par l'Etat au Bénéficiaire, conformément aux dispositions juridiques en vigueur.
- Notification : désigne la réception par le Bénéficiaire d'un acte transmis par l'Autorité délégente ou, de façon générale, par toute autorité publique compétente.
- Producteur indépendant : désigne la Centrale Electrique du Congo S.A, bénéficiaire de la présente licence.
- Puissance extensible : désigne une puissance supplémentaire qui pourra être installée sur le site.
- Régulateur : désigne l'agence de régularisation du secteur de l'électricité créée par la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003.

#### Article 2 : De l'octroi de la Licence

Est accordée à la Centrale Electrique du Congo S.A, société anonyme avec conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CG/PNR/08 B 344, dont le siège social est sis 292, avenue du Havre à Pointe-Noire, une licence de producteur indépendant de l'électricité pour mener les activités décrites en objet, en vertu des dispositions de la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'Electricité et de ses textes d'application subséquents.

### Article 3 : De l'objet de la Licence

La présente licence a pour objet d'autoriser le Bénéficiaire à exercer des activités de production et de vente de l'électricité générée par une centrale thermique à gaz d'une puissance installée de 300 MW extensible.

A ce titre, le Producteur indépendant respecte les principes inhérents à l'exercice de l'activité de service public de l'électricité, notamment les principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de sécurité, de qualité, de prix et d'efficacité économique.

### Article 4 : De l'intuitu personae

La Centrale Electrique du Congo S.A est la seule bénéficiaire de la licence de producteur indépendant de l'électricité. Elle opère les installations de la centrale sous sa responsabilité exclusive et à ses propres frais.

Toutefois, elle peut sous-traiter une partie de ses activités.

### Article 5 : De la superficie de la propriété

Les ouvrages et installations de la Centrale électrique du Congo sont délimités par une propriété d'une superficie de 2.378.938 mètres carrés.

Cette propriété, issue de la circonscription foncière n° 6 Ngoyo située à Côte Matève (Pointe-Noire), a été acquise suivant l'arrêté d'expropriation n° 184/PR/MRFPDP-CAB du 13 mars 2008.

## Chapitre II : Des Droits et obligations liées à la Licence

### Article 6 : Des ouvrages et installations couverts par la licence

Au moment de la délivrance de la présente licence, la Centrale Electrique du Congo comprend les principaux ouvrages et installations suivants :

- deux turbogénérateurs de 150 MW chacun ;
- deux transformateurs élévateurs de 210 MVA, 15 KV/220KV chacun ;
- deux transformateurs pour auxiliaires 15 kV/6 kV de 25 MVA chacun ;
- une turbine à gaz btack-start de 8 MVA ;
- un groupe diesel de secours de 1500 kVA ;
- un système de contrôle commande de la centrale ;
- un système d'alimentation en gaz ;
- un système d'air comprimé ;
- un système anti-incendie ;
- des bâtiments techniques ;
- une base vie.

### Article 7 : De l'extension des ouvrages et installations

Le Bénéficiaire de la présente licence a le droit d'étendre les installations de la centrale, après l'obtention d'une autorisation du Ministre en charge de l'électricité, délivrée par voie d'arrêté.

### Article 8 : Des documents de service

Le Bénéficiaire de la présente licence doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code de l'électricité, le code du marché de l'électricité d'Afrique centrale et de tout autre texte sectoriel applicable.

### Article 9 : De l'accès au réseau de transport

Le Producteur indépendant bénéficie d'un droit d'accès au réseau public de transport d'électricité pour la livraison de sa production. A cet effet, il doit se conformer aux règles en vigueur en matière de gestion du réseau de transport.

Le tarif d'accès au réseau de transport est fixé par le gestionnaire du réseau, après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

### Article 10 : De l'exploitation

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale électrique, le Bénéficiaire se conforme aux dispositions prévues par les règles en vigueur et aux bonnes pratiques observées dans l'industrie électrique.

### Article 11 : De la facturation de l'énergie livrée

Les prix et les conditions de vente de l'électricité font l'objet de libres négociations entre le Producteur indépendant et ses clients.

Les contrats d'achat/vente de l'électricité devront obéir aux dispositions prévues par le code de l'électricité et les autres textes sectoriels applicables.

### Article 12 : De la rémunération

La rémunération du Bénéficiaire proviendra de la vente de l'électricité produite par la centrale électrique, dont les prix sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

### Article 13 : Des mesures de sécurité et de respect de l'environnement

Le Bénéficiaire de la présente licence se conforme aux lois et règlements en vigueur en matière de protection de l'environnement, dans les dispositions relatives à :

- la protection de la faune et de la flore ;
- la protection de l'air et de l'eau ;
- la protection des sols.

Le Bénéficiaire de la présente licence élabore un guide des mesures d'urgence en cas de sinistre. Ce guide constitue une annexe à la présente licence de producteur indépendant.

### Article 14 : Du régime fiscal et douanier

Le Producteur indépendant est assujéti au régime fiscal de droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions dérogatoires telles que prévues par les textes en vigueur.

**Article 15 : De la redevance sectorielle**

Le Bénéficiaire de la présente licence paiera la redevance sectorielle due par les exploitants du secteur de l'électricité, dont l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement sont fixés conformément aux textes en vigueur.

**Article 16 : Des missions de contrôle**

Les installations opérées par le Producteur indépendant feront l'objet d'inspections et de visites de la part des agents :

- du Ministère en charge de l'électricité et du gestionnaire du réseau de transport en ce qui concerne la conformité des installations aux conditions techniques et aux critères de performance du réseau ;
- du Ministère en charge de l'environnement, afin d'examiner les conditions environnementales dans lesquelles s'effectue l'activité de la société ;
- de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, dans le cadre de ses missions régaliennes de régulation.

**Article 17 : De la suspension et du retrait de la Licence**

Le ministre en charge de l'électricité, après avis du régulateur, peut suspendre ou retirer par voie d'arrêté la présente licence de producteur indépendant dans les cas suivants :

- cessation des activités du Bénéficiaire ;
- défaut de versement de la redevance sectorielle ;
- non-respect des normes et standards techniques ou environnementales en vigueur ;
- pratiques commerciales déloyales ;
- entraves aux missions de contrôles prévues à l'article 16 ci-dessus.

La mesure de suspension ou de retrait ne sera prise qu'après un préavis de trois (3) mois, période durant laquelle le Bénéficiaire devra remédier aux infractions indiquées dans l'acte de notification.

**Article 18 : Des règlements des litiges et conflits**

Tout différend qui surviendrait dans le cadre de l'exécution de la présente licence sera soumis à l'arbitrage de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

La décision rendue sous forme écrite et motivée sera définitive et obligatoire pour les parties, qui s'engagent en toute bonne foi à exécuter ladite décision.

En cas de persistance du différend, le tribunal compétent sera le tribunal chargé du contentieux administratif.

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE -****DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

**Récépissé n° 011 du 20 mars 2019** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE EVANGELIQUE JERUSALEM SAUVE DES EAUX**", en sigle "**M.E.J.S.E.**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : enseigner et mettre la parole de Dieu en pratique par la Bible et la doctrine de Jésus Christ ; ré-concilier les hommes avec Dieu par Jésus Christ afin de les préparer à acquérir un comportement digne d'un chrétien ; intensifier la foi par la prière. *Siège social* : 36, rue Bobanda, quartier Manianga, commune de Kintélé, département du Pool. *Date de la déclaration* : 21 novembre 2018.

**Récépissé n° 191 du 21 juin 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**SIROP MOUNDONGO**", en sigle "**S.M.**". Association à caractère *social et sportif*. *Objet* : soutenir et accompagner les membres dans diverses situations sociales ; organiser des activités sportives (match de football, marche de santé et Nzango). *Siège social* : 18, rue Nkouka Alphonse, quartier Kinsoundi, arrondissement 1, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 juin 2019.

**Récépissé n° 203 du 9 juillet 2019.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DU KEBE-KEBE**", en sigle "**A.S.P.K.**". Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : soutenir, sauvegarder et promouvoir le patrimoine matériel, culturel et social de la danse traditionnelle Kébé-Kébé. *Siège social* : 15, rue Ngô, arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juin 2019.

**DECLARATION DE PARTI POLITIQUE**

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

**Récépissé n° 002 du 15 avril 2019.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation du parti politique dénommé : "**MOUVEMENT SOCIAL POUR LA DEMOCRATIE ET LA PAIX**", en sigle "**M.S.D.P.**". *Siège social* : 32, rue Oboya, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 février 2016.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville